

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

Ministère de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique
Ecole Nationale Supérieure de Management
Koléa



وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
المدرسة الوطنية العليا للمناجمت
القلعة

MÉMOIRE DE FIN D'ÉTUDES

En vue de l'obtention d'un Master académique en
« Entrepreneuriat et Management de Projet »

Le contrôle préalable des marchés publics entre réalité et défis

Etude de cas : La direction générale de la protection civile

Élaboré par :

KOUDRI Nassima
BAYASLI Hanane

Encadré par :

Dr. SABA Amine

Présenté devant un jury composé de :

BOUDEBZA Djahida
KADI Omar
SABA Amine

docteur
docteur
docteur

Présidente du jury
Examineur
Encadrant

Année universitaire 2022/2023

RÉSUMÉ

Dans notre présent mémoire, nous étudions le contrôle des marchés publics en Algérie. L'objectif principal de cette recherche est d'analyser les procédures du contrôle des marchés publics afin de mettre en évidence les obstacles qui les entravent.

Notre méthodologie de recherche consiste à analyser les procédures de contrôle des marchés publics d'abord par le biais d'entretiens avec les responsables concernés. Deuxièmement, en observant le déroulement de la procédure de contrôle, et enfin, à travers une étude de cas spécifique qui nous a permis d'une compréhension plus complète et approfondie de cette opération, cela à travers une étude qualitative.

Nos résultats montrent dans quelle mesure les contrôles des marchés publics sont efficaces au sein de la DGPC l'organisme d'accueil, et les principaux obstacles qui s'y opposent. Cette recherche nous permet de proposer des recommandations visant à le renforcer.

Mots clés : Marchés publics, contrôle, fonds publics.

Abstract

In our present thesis, we study the control of public procurement in Algeria. The main objective of this research is to analyse public procurement control procedures in order to highlight the obstacles that hinder them.

Our research methodology consists in analysing the procedures of control of public procurement firstly through interviews with the concerned officials. Secondly, by observing the course of the control procedure, and finally, through a specific case study that allowed us to have a more complete and in-depth understanding of this operation, this through a qualitative study.

Our results show the extent to which public procurement controls are effective within the DGPC, and the main obstacles that stand in the way. This research allows us to propose recommendations to strengthen it.

Keywords: Public procurement, control, public funds.

المخلص

ندرس في هذا الموجز مراقبة الصفقات العمومية في الجزائر. الهدف الرئيسي من هذا البحث هو تحليل إجراءات الرقابة على الصفقات العمومية وذلك من أجل تسليط الضوء على المعوقات التي تعترضها.

تتمثل منهجية البحث لدينا في تحليل إجراءات الرقابة على الصفقات العمومية أولا من خلال المقابلات مع المسؤولين المعنيين. ثانيا، من خلال مراقبة التقدم المحرز في إجراء التحكم، وأخيرا، من خلال دراسة حالة محددة سمحت لنا بفهم أكثر اكتمالا وتعمقا لهذه العملية، وذلك من خلال دراسة نوعية.

تظهر نتائجنا مدى فعالية الرقابة على الصفقات العمومية داخل المؤسسة محل الدراسة، والعوائق الرئيسية التي تواجهها. يتيح لنا هذا البحث اقتراح توصيات لتعزيزه.

الكلمات المفتاحية: الصفقات العمومية، الرقابة، الأموال العامة.

REMERCIEMENTS

Avant tout, nous remercions ALLAH, le tout puissant pour m'avoir accordé la force, le courage et la volonté nécessaires pour mener à bien ce travail.

Je souhaite exprimer ma profonde gratitude envers M. SABA Amine, qui a été un encadrant exemplaire, encourageant, à l'écoute et toujours disponible pour nous prodiguer d'innombrables conseils tout au long de cette recherche.

Je tiens également à remercier chaleureusement ma tuteuse de stage, Mme. KADJOUR Nassima, ainsi que toute l'équipe de la sous-direction des équipements et de la logistique de la DGPC, pour leur soutien et leur disponibilité.

Mes remerciements vont également à M. Bounoua El Hadi, directeur de la sous-direction du budget et de la comptabilité de la DGPC, pour son support et ses efforts.

Je suis reconnaissant envers mes chers parents, pour leur amour et leur soutien indéfectibles. À ma chère mère, Mme. LAZREG Fatima, qui m'a inculqué de précieuses valeurs et sans qui je n'aurais jamais pu atteindre où je suis aujourd'hui. À mon père, M. KOUDERI Mustapha, qui a été un modèle pour moi et m'a enseigné que la persévérance et la volonté de réussir sont essentielles dans la vie.

Je souhaite également exprimer ma gratitude envers mes sœurs SOUHILA, FATMA et ZINA, mes frères AMINE et ABDELHAK, mon binôme BAYASLI Hanane, mes meilleurs amis, HADDAD Sara et KADI Melissa, pour leur encouragement, leur soutien et leur présence précieuse.

Mes remerciements vont également à mes enseignants de l'ENSM pour leurs impacts significatifs sur mon parcours académique, et en particulier je remercie ma promotion, les EMP, avec qui j'ai partagé une fraternité et une amitié indéfectibles.

Enfin, je tiens à remercier toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à ce travail par leurs informations ou leurs conseils.

Que Dieu vous bénisse tous.

Nassima

REMERCIEMENTS

Je commence mes remerciements en exprimant ma profonde gratitude envers dieu pour avoir me donner de la santé, la patience et la volonté pour poursuivre mon chemin vers mon objectif.

À mes parents qui m'ont donnée la vie. A ma chère maman OULAHCINE Saliha, la source infinie d'amour et de soutien, celle qui a consacré toute sa vie pour moi, celle qui a cru en moi et qui m'a toujours rappelé que l'éducation et l'apprentissage sont la clé de la réussite. A mon père BAYASLI Hamid, le pilier de ma famille, ma source de motivation et d'inspiration, mon compagnon qui m'a toujours encouragé à persévérer dans la poursuite de mes succès peu importe les échecs que j'ai pu rencontrer. A mon petit frère, mes deux petites sœurs, mes oncles et mes tantes, merci d'avoir toujours été là pour moi.

Ensuite j'aimerais exprimer ma reconnaissance envers mon encadrant Mr. SABA Amine pour tous ses efforts, son soutien et son encouragement qui ont été l'un des éléments clés dans ma réussite académique.

À ma tutrice de stage Mme. KADJOUR Nassima pour sa disponibilité, ses orientations et son aide. Je remercie également toute l'équipe de la SDEL de la DGPC pour leur soutien inestimable et le partage d'informations.

Je tiens à exprimer ma gratitude au directeur de la sous-direction du budget et de la comptabilité de la DGPC, Mr. BONOUA El Hadi pour sa présence et son encouragement.

J'adresse mes remerciements à mes enseignants de l'ENSM pour tout ce qu'ils m'ont appris, et pour leurs impacts significatifs sur ma formation et mon parcours académique.

À mon exceptionnel binôme KOUDRI Nassima pour sa patience et son dévouement tout au long de notre collaboration. Et à mes amis qui sont ma deuxième famille pour l'amitié qui nous a toujours unis.

Un immense merci à la meilleure promotion les EMP, vous avez fait de cette expérience une aventure inoubliable, je suis honorée d'avoir partagé ce chapitre de ma vie avec vous.

Je veux me remercier d'avoir cru en moi.

Hanane

Table des matières

RÉSUMÉ.....	II
REMERCIEMENTS	IV
Table des matières	VI
Liste des tableaux	X
Liste des figures	XI
Liste des abréviations	XII
INTRODUCTION GENERALE	XIII
1. Contexte et intérêt du thème	2
2. Objectif	2
3. Problématique	2
4. Méthodologie	3
5. Intérêt de la recherche.....	3
6. Terrain du stage	3
7. Annonce du plan.....	3
Revue de littérature	5
CHAPITRE I : CADRE THÉORIQUE	10
Introduction du premier chapitre	11
Section 1 : Lecture économique des dispositifs de la réglementation des marchés publics en Algérie	11
1. L'évolution du régime juridique des marchés publics en Algérie pendant la période 1962-2015	11
1.1 Loi n° 62-157 du 31.12.1962 :	11
1.2 Arrêté du 21.11.1964 :	11
1.3 Ordonnance n° 67-90 du 17.06.1967 :	11
1.4 Décret n° 82-145 du 10.04.1982 :	11
1.5 Décret présidentiel n° 02-250 :	11
1.6 Décret Présidentiel n° 10-236 :	12
1.7 Décret présidentiel n° 15-247 :	12
2. Définition et principes des marchés publics	12
2.1 La définition des marchés publics	12
2.1.1 Définition des marchés publics selon l'article 2 de code des marchés publics (décret présidentiel 15-247) :	12
2.1.2 Définition judiciaire des marchés publics :	13

2.1.3 Définition jurisprudentielle des marchés publics :	13
2.2 Les principes des marchés publics	13
3. Les acteurs intervenants dans les marchés publics	14
4. La classification des marchés publics	15
4.1 Selon l'objet de la prestation :	15
4.1.1 Le marché public de travaux :	15
4.1.2 Le marché public de fournitures :	16
4.1.3 Le marché public d'études :	16
4.1.4 Le marché public de services :	16
4.2 Selon la nature :	17
4.2.1 Le contrat à l'entreprise-générale (marché classique) :	17
4.2.2 L'allotissement des besoins :	17
4.2.3 Le marché à commande :	17
4.2.4 Le contrat-programme :	17
4.2.5 Le marché à tranches :	18
4.2.6 Les achats groupés (Groupement de commandes) :	18
4.2.7 Le marché public global (étude - réalisation / exploitation / maintenance) :	18
5. Les modes de passation des marchés publics	19
5.1 Appel d'offre :	19
5.1.1 L'appel d'offres ouvert :	19
5.1.2 L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales :	20
5.1.3 L'appel d'offres restreint :	20
5.1.4 Le concours :	20
5.2 Gré à gré :	20
5.2.1 Le gré à gré simple :	20
5.2.2 Le gré à gré après consultation :	21
6. L'exécution des marchés publics en Algérie	22
6.1 Les mentions du marché	22
6.2 Les prix du marché	22
6.3 Les modes de paiement	23
6.3.1 Avance	23
6.3.2 L'acompte	23
6.3.3 Les règlements pour le solde	24
6.4 Les garanties	24
6.4.1 Caution de soumission	24

6.4.2 Caution de bonne exécution	25
6.4.3 Caution de garantie	25
6.5 Les avenants	25
6.6 La sous-traitance	26
6.7 Nantissement	26
6.8 Les pénalités financières	27
6.9 La réception.....	27
6.10 La résiliation.....	27
6.11 Règlement amiable des litiges.....	28
Section 2 : Le contrôle des marchés publics en Algérie	28
1. L'évolution de la fonction de contrôle en Algérie	28
2. La définition du contrôle des fonds publics	28
3. Les types de contrôle des marchés publics	29
3.1 Contrôle interne	29
3.2 Contrôle externe	30
3.2.1 La commission des marchés publics du service contractant	31
3.2.2 La commission régionale des marchés	31
3.2.3 La commission des marchés de l'établissement public national	31
3.2.4 La commission des marchés de wilaya.....	32
3.2.5 La commission communale des marchés	32
3.2.6 La commission des marchés de l'établissement public local	32
3.2.7 La commission sectorielle des marchés publics	33
3.3 Contrôle de tutelle	35
Conclusion du premier chapitre.....	35
CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE ET CONTEXTE	
ORGANISATIONNEL	36
Introduction du deuxième chapitre	37
Section 01 : cadre méthodologique	37
1. La démarche méthodologique adoptée	37
2. Les outils de collecte des données	37
2.1 Recherche documentaire	37
2.2 Observation	38
2.3 Entretiens.....	38
2.3 Etude de cas.....	39
Section 02 : Cadre organisationnel	39

1. Présentation de la direction générale de la protection civile.....	39
1.1 L'objectif principal de la DGPC	39
1.2 Les missions de la DGPC.....	40
1.3 L'organigramme de la direction générale de la protection civile.....	40
1.4 La sous-direction des équipements et de la logistique	42
1.4.1 Les missions de la SDEL.....	42
1.4.2 L'organigramme de La sous-direction des équipements et de la logistique.....	42
Conclusion du deuxième chapitre.....	43
CHAPITRE III : RESULTATS ET DISCUSSIONS	44
Introduction du troisième chapitre.....	45
Section 1 : présentation et analyse des résultats	45
1. Entretien.....	45
1.1 Axe 1 : Expérience professionnelle.....	45
1.2 Axe 2 : Le contrôle des marchés publics.....	46
1.3 Axe 3 : Les obstacles qui entravent l'opération du contrôle des marchés publics..	49
1.4 Axe 4 : Recommandations des interviewés.....	53
2. Observation	54
3. Etude de cas	55
3.1 Première étape : L'élaboration de projet du cahier des charges.....	56
3.2 Deuxième étape : Lancement de l'appel d'offre et choix de l'attributaire.....	59
3.3 Troisième étape : Projet de marché	60
Section 02 : discussion des résultats	61
Conclusion du troisième chapitre.....	62
CONCLUSION GENERALE	63
Bibliographie.....	66
Liste des annexes.....	69

Liste des tableaux

Tableau n° 1 : Les principes des marchés publics

Tableau n° 2 : Les acteurs intervenants dans les marchés publics

Tableau n° 3 : les règles des avances selon le décret présidentiel 15-247

Tableau n° 4 : les conditions et les modalités des versements des acomptes selon le décret présidentiel 15-247

Tableau n° 5 : les règlements pour le solde selon le décret présidentiel 15-247

Tableau n° 6 : Les fonctionnaires concernés dans les entretiens menés

Tableau n° 7 : Fiche d'identité de la direction générale de la protection civile

Tableau n° 8 : Les chapitres du cahier des charges

Tableau n° 9 : Les fonctionnaires concernés dans les entretiens menés

Tableau n° 10 : Les réponses des questions de la deuxième partie concernant le contrôle des marchés publics

Tableau n° 11 : Les réponses des questions de la troisième partie concernant les obstacles et les défis du contrôle des marchés publics

Tableau n° 12 : Les réponses des questions de la quatrième partie concernant les recommandations suggérer sur le processus du contrôle des marchés publics

Liste des figures

Figure n°1 : La classification des marchés publics

Figure n°2 : Les modes de passation des marchés publics

Figure n°3 : L'organigramme de la direction générale de la protection civile

Figure n°4 : L'organigramme de la sous-direction des équipements et de la logistique

Liste des abréviations

CNUDCI	Commission des nations unies pour le droit commercial international
CCAG	Cahier des clauses administratives générales
CPS	Cahier des prescriptions spéciales
CPTC	Cahier des prescriptions technique communes
BPE	Bordereau des prix unitaires
DQE	Détails quantitatives et estimatives
DA	Dinars algérien
HT	Hors taxes
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
TTC	Toutes taxes comprises
EPIC	établissement public est à caractère industriel et commercial
EPA	Etablissement public est à caractère administratif
CFA	Contrôle financier d'Algérie
IGF	Inspection générale des finances
DBC	La direction du budget et du contrôle
DIF	La direction de l'inspection financière
ASJP	Algerian Scientific Journals Platform
SNDL	Système national de la documentation en ligne
CAIRN	Computer Assisted Information Resources Navigation
DGPC	La direction générale de la protection civile
SDEL	La sous-direction des équipements et de la logistique
BOMOP	Bulletin officiel des marchés de l'opérateur public
ANEP	L'Agence nationale d'édition et de publicité
CNAS	Caisse nationale des assurances sociales des travailleurs salariés
CASNOS	l'institution de la caisse des assurances sociales des non-Salariés
NIF	Numéro d'identification fiscale
PV	Procès-verbal
CB	Contrôleur budgétaire
CF	Contrôleur financier

INTRODUCTION GENERALE

1. Contexte et intérêt du thème

Au sein de la mission fondamentale de l'état en tant que garant et protecteur de l'intérêt général, la question des marchés publics revêt une importance primordiale, qui découle en deux considérations majeures. (Abdelkrim & Soumia, 2018)

Economiquement, ils représentent une part non négligeable dans le PIB du pays, et sur le plan financier, la mise en œuvre des marchés publics implique l'utilisation des deniers publics. (Abdelkrim & Soumia, 2018)

Et cela veut dire que les marchés publics sont un mécanisme essentiel pour le développement économique national et un instrument de mise en œuvre de la politique gouvernementale dans les secteurs économiques et sociaux. Compte tenu du lien important entre les marchés publics et les fonds publics, il est essentiel de les gérer de manière optimale, notamment en termes de rationalisation des dépenses publiques et de respect des lois et réglementations en vigueur. Sont le visage de la crédibilité de l'État, qui nécessite un contrôle strict pour garantir le respect des procédures et atteindre les objectifs recherchés. Cela permet d'éviter tout gaspillage de ressources publiques et de renforcer la confiance du public. (بن حراث العربي, 2022)

Afin d'assurer la bonne utilisation des deniers publics, ainsi que l'efficacité et la transparence des marchés publics, les organismes publics sont tenus de se conformer au décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour réaliser leurs projets (Fatiha & Fatima, l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021) En vue de leurs importances, le législateur algérien s'est intéressé aux marchés publics depuis l'indépendance pour rationaliser les dépenses publiques et protéger les fonds publics. Dans ce cadre il a promulgué plusieurs lois commençant par la loi n° 62-157 du 31.12.1962 portant la reconduction de la législation antérieure, jusqu'au atteignant le décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, qui est toujours en vigueur à ce jour (Abdelkrim & Soumia, 2018).

En considération la passation des marchés publics constituant une part importante des dépenses des ministères et des collectivités locales, le décret 15-247 a consacré un chapitre entier à sa seule réglementation. Ce chapitre examine en profondeur le processus de contrôle, avec de nombreuses références aux textes juridiques pertinents, et examine leur validité et leur cohérence avec les conditions et procédures établies avant, pendant et après la mise en œuvre. (مزهود, 2019)

2. Objectif

L'objectif principal de notre étude est de déterminer les obstacles et les problèmes au niveau du contrôle des marchés publics.

- Connaître les procédures du contrôle des marchés publics dans les établissements publics algériens (DGPC)

3. Problématique

Afin de trouver et identifier les problèmes et les obstacles qui entravent le contrôle des marchés publics, et en se basant sur les études antérieures, nous formulons notre problématique comme suit :

Quels sont les obstacles qui entravent les marchés publics au sein de la direction générale de la protection civile lorsqu'ils sont soumis au contrôle ?

Afin de répondre à cette problématique, on pose les questions suivantes :

1. Quels sont les procédures du contrôle des marchés publics au sein de la DGPC ?
2. Comment peut-on améliorer l'efficacité du contrôle dans les marchés publics et surmonter les obstacles qui l'entravent ?

4. Méthodologie

Afin de répondre à notre problématique et atteindre notre objectif, nous avons utilisé une méthode qualitative pour son adéquation au sujet de l'étude qui dépend de la présentation d'informations et de faits basées sur des textes législatifs (Abdelkrim & Soumia, 2018) ; (Fatiha & Fatima, l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021) ; (حساين, 2019) ; (محمد, 2022) ; (METHODES DE RECHERCHE EN MANAGEMENT , 2014). Nous avons entamé une étude de cas, et élaborés des entretiens semi-directifs adressés à des professionnels de profils différents et avec plusieurs années d'expériences dans le domaine des marchés publics en Algérie, afin d'assurer des résultats de l'étude de cas.

5. Intérêt de la recherche

La plupart des études sur le contrôle des marchés publics en Algérie se sont concentré sur deux aspects principaux. Ils ont examiné l'autorité de contrôle des marchés publics et évalue le degré de son indépendance (Fatiha & Fatima, l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021), elles ont également cherchée de comprendre les différents cause de la corruption dans les marchés publics, ainsi que la nature de ces pratiques corrompues (Abdelkrim & Soumia, 2018), (kahina & Mouloud, 2017).

Les recherches antérieurs ont mis l'accent beaucoup plus sur la passation des marchés publics et les modes de contrôles (بن حراث العربي, 2022) (حساين, 2019) (محمد, 2022) (مزهود, 2019)

Il est donc pertinent de concentrer notre étude sur les problèmes qui entravent l'opération du contrôle des marchés publics, en mettant spécifiquement l'accent sur la phase de choix de l'attributaire en raison de son importance crucial. Cela nous permettra de nous démarquer des recherches précédentes et essayer de contribuer à de nouvelles avancées dans ce domaine.

6. Terrain du stage

Notre stage était à la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC), exactement à la Sous-Direction de l'Equipement et de la Logistique (SDEL), en termes d'intervalle de temps, il a fallu passer un peu de temps pour faire connaissance avec l'équipe de travail et connaître le système de travail, puis mener des entretiens et enfin étudier une étude de cas d'un marché spécifique . Notre étude de terrain s'est déroulée sur trois mois, du 20 février au 20 mai 2023.

7. Annonce du plan

Le présent document est structuré comme suit :

L'introduction décrit le contexte et les intérêts du sujet, les objectifs, la problématique, et les méthodes de recherche appliquée.

La revue de littérature représente les études et les recherches précédentes de plusieurs chercheurs dans le domaine des marchés publics.

Chapitre I : présente le cadre théorique, il est divisé en deux (2) sections : la section 01 est par rapport la lecture économique des dispositifs de la réglementation des marchés publics algérienne, et la section 02 : aborde le contrôle des marchés publics en Algérie.

Chapitre II : présente le cadre méthodologique, qui est composé en deux sections, la première aborde la démarche méthodologique adoptée et les outils de collecte des données, la deuxième section consacrée pour la présentation du lieu de stage.

Chapitre III : met en évidence les résultats et les discussions, il est devisé en deux sections. La première section présente les résultats de notre étude et leurs analyses et interprétation, tandis que la deuxième section se concentre sur la discussion des résultats obtenus.

En dernier lieu, la conclusion résume les principaux résultats retenus de notre étude, ainsi que les limites de l'étude et des recommandations pour renforcer l'opération du contrôle des marchés publics.

Revue de littérature

Le domaine des marchés publics est extrêmement important pour l'économie nationale, est un moyen légitime utilisé par l'administration publique ainsi que divers concessionnaires afin de réaliser des projets de qualité au moindre coût et dans les meilleurs délais. (Fatiha & Fatima, L'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021)

Toutefois, pour assurer la transparence, la légalité et l'efficacité de ces opérations, il est essentiel de contrôler et d'examiner les marchés publics. (Fatiha & Fatima, L'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021)

Selon (Fatiha & Fatima, l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021) qui ont étudié l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, cela pour connaître le degré de l'indépendance de l'autorité de contrôle des marchés publics d'une part, et d'identifier son système juridique d'autre part. En utilisant une méthode descriptive pour décrire le phénomène et ses caractéristiques et une méthode analytique pour analyser les documents juridiques, découvrir les détails du sujet étudié et extraire les résultats souhaités. L'étude a conclu que l'autonomie des organes de contrôle administratif signifie qu'ils ne sont soumis à aucun pouvoir spécial ou contrôle présidentiel car ces organes sont considérés comme des organes administratifs de l'État.

Ces dernières années, plusieurs chercheurs ont discuté le sujet du contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption en Algérie. Parmi eux on trouve (Abdelkrim & Soumia, 2018) ont exploré les nouveautés qui y ont été introduites par le décret présidentiel 15-247 relative aux réglementations des marchés publics et des délégations de service public. Les résultats indiquent que le contrôle des marchés publics a d'une grande importance dans la gestion des fonds publics pour l'Etat et dans leur utilisation optimale. Bien que les différentes lois sur les marchés publics en Algérie ont été considérablement influencées par le droit français des marchés publics pour la première fois depuis l'indépendance 1964.

Par ailleurs (Farida, 2021) a analysé la politique de lutte contre la corruption dans les marchés publics, en suivant une méthode analytique pour analyser les textes de loi qui relèvent sur les marchés publics en Algérie, cela pour objectif de mettre le point sur les exigences de la loi en vigueur. Les résultats empiriques montrent que la corruption a un effet sur la stabilité et le développement de tout pays, aussi considérée comme un obstacle à la croissance économique parce qu'elle décourage l'investissement étranger, crée des inégalités dans l'allocation des ressources et la concurrence sur le marché ainsi qu'elle augmente le coût des affaires. Pour cela il doit y avoir un régulateur des marchés publics doté des capacités techniques et physiques nécessaires pour assurer l'application, le contrôle et l'interprétation des procédures de passation des marchés.

(kahina & Mouloud, 2017), cette étude a examiné l'étendue et limites des mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics, en analysant leurs performances et en mettant en évidence les différentes causes et la nature de la corruption, en utilisant une méthode analytique. A travers cette étude ils ont constaté que l'Algérie a mis en place un dispositif institutionnel pour renforcer la lutte contre la corruption. A travers la création d'un certain nombre d'organismes pour atteindre cet objectif. L'inspection générale des finances est l'un de ces organes dont la tâche principale est le contrôle ex post des marchés publics. Il convient de

souligner que malgré l'application des réglementations gouvernementales et la révision régulière du code des marchés publics, l'efficacité de la lutte contre la corruption n'est pas garantie.

(YOUCEF, 2020), vise à montrer que la dématérialisation des marchés publics : une alternative pour lutter contre la corruption. En suivant une méthode analytique, le chercheur a extrait que l'introduction de la passation électronique des marchés nécessite des capacités de l'État pour sa mise en œuvre et son utilisation efficaces. Cela implique l'existence d'une infrastructure de commerce électronique et d'autres ressources nécessaires, notamment des mesures liées à la sécurité électronique, et l'adéquation de la législation applicable autorisant et réglementant le commerce électronique, pour faciliter le contrôle et la lutte contre la corruption.

(Djohra & Azzedine, 2022), ont exploré l'efficacité de la régulation des marchés publics par le conseil de la concurrence, l'étude a pour objectif de mettre l'accent sur le droit de la concurrence dans les marchés publics en Algérie, en suivant une méthode descriptive. Selon leur étude, ils ont constaté que les caractéristiques inhérentes aux marchés publics compliquent l'application du droit de la concurrence et compliquent la tâche du comité des marchés publics. Aussi que le conseil de la concurrence est non seulement le meilleur garant du principe de libre concurrence dans les marchés publics et occupe une place importante dans la mise en œuvre du droit de la concurrence, mais aussi un outil irremplaçable dans la lutte contre la corruption et dans la protection des deniers publics. L'efficacité de son intervention dépend des moyens de contrôle dont elle dispose.

(Bouadjila, 2021), a examiné une autre thématique relèvent sur le juge de référé suspension et la procédure de passation des marchés publics, cette étude attire l'attention sur la suspension préventive introduite par l'article 919 du code de procédure civile et administrative. Par la suite l'étude a conclu que le contrôle du juge de référé administratif dans les procédures de passation des marchés publics est plus efficace et plus rentable que le contrôle du juge pénal, qui ne peut intervenir que lorsqu'un ou plusieurs délits de corruption ont été commis. Le législateur algérien est invité à renforcer les pouvoirs du juge administratif en tant que juge de chambre ou de première instance. Quoique les mesures préventives édictées dans les ordonnances de juge préventif, peut exercer une influence tout aussi importante sur la passation des marchés publics que le magistrat des excès de charge, qui est juge d'instruction. Malgré cela, il est parfois difficile de démontrer l'urgence d'une suspension provisoire.

D'après leur recherche sur les institutions de l'action publique locale en Algérie qui a traité le cas des marchés publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou. Le chercheur (Kamel, 2015) s'est appuyé sur une étude pratique à la direction des travaux publics dans la Wilaya de Tizi-Ouzou, l'objectif de son étude s'articulé autour d'analyser le système institutionnel des marchés publics selon la grille d'analyse empruntée à la théorie des coûts de transition au regard de l'efficience et de l'efficacité. Par conséquent, cette étude a arrivé à une conclusion qui déclare que le mécanisme des marchés publics en Algérie reste un canal de redistribution important de la rente du budget de l'Etat, à travers des échelons décentralisés vers les autres agents économiques et apparaît comme l'instrument qui explique le mieux le rapport entre l'Etat et le secteur privé.

DR. AIT YOUCEF (SALEM, 2021) vise à montrer le rôle de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international dans la modernisation de la réglementation Algérienne des marchés publics. En utilisant une méthode analytique, l'étude a

conclu avec une conséquence que sous l'influence de la loi type de la CNUDCI sur les marchés publics, le législateur algérien a eu la possibilité de s'appuyer sur les recommandations des institutions internationales et sur les normes internationales, qui sont devenues de manière inattendue les nouvelles sources du droit algérien des marchés publics. La Loi type de la CNUDCI est ainsi devenue la référence absolue pour sa modernisation.

Selon son article (حساين, 2019) a traité les mécanismes de protection des fonds publics dans le domaine des marchés publics et des mandats d'utilité publique, au regard des dispositions du décret présidentiel n° 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en utilisant une approche descriptive. Les résultats montrent que le manque de clarté de la nature juridique de cette autorité doit être imposé du stade de l'annonce au stade de l'attribution du marché, qui est un rôle dévolu au conseil de la concurrence en vertu de sa prise de compétence générale, mais il est préférable d'accorder ce pouvoir pour assurer la transparence des marchés publics. Malgré le passage de près de quatre ans (entre 2015 et 2019), mais l'autorité de contrôle des marchés publics et des mandats d'utilité publique n'a pas été installée, et c'est quelque chose qui entrave la réalisation des objectifs.

Dans la même année (مزهود, 2019) a fait une recherche sur le contrôle externe des marchés publics en vertu des dispositions du décret présidentiel 15-247, en utilisant trois approches différentes, une approche descriptive, analytique et comparative. D'après cette étude, il a arrivé à une conclusion qui lui a permis de réaliser que la nouvelle réglementation des marchés publics a tenté de remédier au déséquilibre dans l'application d'un processus de contrôle efficace des fonds publics. En plus du contrôle extraordinaire exercé dans le contexte pénal, donc un contrôle efficace des marchés publics peut protéger les fonds publics, rationaliser leur utilisation, accélérer le processus de développement et rationaliser les dépenses publiques de l'État. Donc d'après son étude le décret présidentiel 15-247 a diversifié les processus de contrôle entre le contrôle interne, le contrôle de l'autorité de tutelle et les différents comités de contrôle externes qui peuvent détecter les manipulations qui se sont produites dans les étapes précédentes du processus de contrôle.

Selon son article (محمد, 2022), en utilisant une approche analytique par l'analyse et le traitement des textes juridiques, ainsi qu'une approche descriptive en décrivant le sujet des aspects pratiques de l'évolution du contrôle des marchés publics. Le législateur algérien contrôle ces transactions par la mise en place de comités et à tous les niveaux, tant central que local, incarne plusieurs procédures et applique de nombreuses méthodes efficaces, comme critère spécifique et décisif entre les commissions municipales ou étatiques tel que défini par les textes juridiques inclus dans les dispositions du décret présidentiel n° 15-247, qui donnent un nouvel élan au domaine. Cela n'est possible qu'à travers une analyse logique, objective et impartiale des textes juridiques réglementant le processus de contrôle mis en œuvre par la commission des marchés publics et l'agence de contrôle. Ces opérations doivent être strictement contrôlées, tant en interne qu'en externe, en développant des cadres de contrôle spécifiques et diversifiés pour rationaliser les dépenses publiques et minimiser les pratiques négatives.

Dans l'article de (بن حراث العربي, 2022) qui a abordé l'efficacité du contrôle préalable des marchés publics dans le cadre de décret présidentiels 15-247 réglementation des marchés publics et des délégations de service public, cela pour mettre en évidence le rôle effectif du

suivi des marchés publics et mise en lumière des plus importants comités de contrôle interne et externe spécialisés dans la régulation du contrôle des marchés publics en termes de composition, de champ d'intervention et de rôle. En s'appuyant sur l'approche descriptive et analytique de l'enracinement théorique des différents concepts liés au contrôle des marchés publics. Par conséquent, il a été conclu que les différentes commissions de passation des marchés incluses dans le décret présidentiel 15-247 sont considérées comme un outil de contrôle priori, visant à s'assurer que le service contractant respecte la réglementation et la législation en vigueur dans le domaine des marchés publics. Par ailleurs ils partagent tous le souci de mettre en œuvre les marchés publics conformément à la loi, en consacrant le principe de l'égalité des chances et en mettant l'accent sur la transparence.

Selon l'étude de (المسعود, 2022) qui utilise l'approche descriptive et analytique de la présentation et de l'analyse des dispositions qui réglementaient les formes de contrôle des marchés publics, pour qu'il puisse mettre en lumière les mécanismes de protection des fonds publics et des marchés publics, basés sur les formes de contrôle définies par le décret présidentiel 15-247. Cette étude a conclu que le comité d'évaluation et d'ouverture des plis souffre de plusieurs lacunes dans sa composition et son travail n'est que suggestif, ce qui suggère qu'il s'agit d'un comité consultatif. Quant au contrôle a priori externe et au contrôle du contrôleur financier et de l'expert-comptable souffre de certaines lacunes, car le fait de conférer au fonctionnaire du pouvoir adjudicateur les pouvoirs de gestion et de supervision des commissions des marchés publics affecte directement la nature du travail de contrôle, de sorte qu'il est unique à tous les pouvoirs tels que l'établissement de l'ordre du jour. Ce qui conduit à un non respect pour la gestion collective de la commission des marchés, elle rend la surveillance de l'auditeur incomplète et inefficace, et les mesures qu'il prend affaibliraient le rôle de l'expert-comptable dans le domaine des dépenses allouées aux marchés publics.

CHAPITRE I : CADRE THÉORIQUE

Introduction du premier chapitre

Le premier chapitre de ce travail est consacré à la présentation des fondements théoriques des marchés publics, ce chapitre sera divisé en deux sections. La première section portera sur une lecture théorique des dispositifs de réglementation des marchés publics en Algérie. Nous explorerons la définition des marchés publics, ainsi que les principes et les types de marchés publics en Algérie. Nous passerons également en revue les acteurs impliqués dans les marchés publics et les différentes phases du processus de passation de marché. La deuxième section examinera l'évolution du contrôle des fonds publics au fil du temps, ainsi que le contrôle des marchés publics en Algérie, en nous concentrant sur les types de contrôle et les institutions chargées de ce contrôle.

Section 1 : Lecture économique des dispositifs de la réglementation des marchés publics en Algérie

Dans cette section nous abordons l'évolution du système juridique des marchés publics en Algérie depuis l'indépendance, ainsi que les définitions, principes et types de marchés publics établis selon les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

1. L'évolution du régime juridique des marchés publics en Algérie pendant la période 1962-2015

Les textes juridiques ont changé depuis l'indépendance 1962 jusqu'au ce jour pour suivre le rythme de l'évolution du système économique et essayer d'ajouter de nouvelles lois à la mesure de la réalité vécue, et c'est ce qui a été fait avec le droit des marchés publics Algérien, qui a évolué comme suit :

1.1 Loi n° 62-157 du 31.12.1962 : portant la reconduction de la législation antérieure. Cette loi a été promulguée après l'indépendance pour assurer la continuité de l'administration (MOULOUD), pour les dispositions qui touchent la souveraineté de l'Etat et surtout pour combler le vide juridique. (Soumia, 2018)

1.2 Arrêté du 21.11.1964 : portant approbation du CCAG (abrogeant le CCAG de 1934 et le CCAG de 1958), approuve le applicable aux marchés publics de travaux du Ministère de la Reconstruction, des Travaux Publics et des Transports. (Soumia, 2018)

1.3 Ordonnance n° 67-90 du 17.06.1967 : portant code des marchés publics, cette ordonnance constituait la première refonte de la législation en matière des marchés publics (Soumia, 2018), elle contient des dispositions générales et les règles de passation des marchés publics. (loi et ordonnance, 1967)

1.4 Décret n° 82-145 du 10.04.1982 : portant les contrats des opérateurs publics : ces derniers ont été étendus à tous les organismes publics, et entreprises du secteur public. La rigidité et le formalisme excessif créés par les dispositions du précédent règlement ont conduit à l'élaboration d'un nouveau code plus souple. (Soumia, 2018)

1.5 Décret présidentiel n° 02-250 : du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, et les nouvelles réglementations des marchés publics qui sont fondée sur trois principes : La bonne gouvernance, le développement durable et la rationalisation de la commande publique.

D'après ce décret : les marchés publics sont soumis au contrôle préalable à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution.

Les contrôles auxquels sont soumis les marchés publics s'exercent sous la forme de contrôle interne, de contrôle externe et de contrôle de tutelle.

- **Le Contrôle interne** : institué à une commission d'ouverture des plis et une commission d'évaluation des offres de chaque service contractant ;
- **Le Contrôle externe** : son but est de vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmé ;
- **Le Contrôle de tutelle** : exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie, et de s'assurer que l'opération objet du marché entre effectivement dans le cadre des programmes prioritaires assignés au secteur concerné. (Décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, 2002)

1.6 Décret Présidentiel n° 10-236 : du 28 Chaoual 1431 correspondant au 7 octobre 2010 portant réglementation des marchés publics, les nouveautés de ce décret sont :

- Extension du champ d'application de la réglementation à tous les contrats des entités économiques de droit public, quel que soit leur statut légal ;
- Contractualisation obligatoire de la relation entre le service contractant public et le partenaire économique ;
- Un suivi rigoureux des procédures d'approvisionnement en particulier basées sur la négociation (gré à gré). (Soumia, 2018, p. 14)

1.7 Décret présidentiel n° 15-247 : du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public. D'après l'article 156 de ce décret, les marchés publics conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution. (Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

2. Définition et principes des marchés publics

Il existe plusieurs définitions des marchés publics en Algérie qui ont la même signification, aussi il suit les trois principes, nous allons les mentionner par suite.

2.1 La définition des marchés publics

Diverses définitions ont été attribuées aux marchés publics parmi lesquelles on a choisi les suivantes :

2.1.1 Définition des marchés publics selon l'article 2 de code des marchés publics (décret présidentiel 15-247) : « Les marchés publics sont des contrats écrits au sens de la législation en vigueur, passés à titre onéreux avec les opérateurs économiques, dans les conditions prévues dans le présent décret, pour répondre à des besoins du service contractant, en matière de travaux, de fournitures, de services et d'études. » (Décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015).

2.1.2 Définition judiciaire des marchés publics : le conseil d'État algérien a tenté de donner une définition judiciaire des marchés publics, dans une décision qui n'a pas été publiée du 17 décembre 2002 sur le cas du Président de l'Assemblée Municipale Populaire de la Municipalité de la wilaya de Biskra sous le n° 6215 Index 873 qui déclare : « ... Considérant qu'un marché public est défini comme un contrat qui lie l'État à des particuliers au sujet d'un contrat ou réalisation d'un projet ou réalisation de services... ». (الرحمان, 2016)

2.1.3 Définition jurisprudentielle des marchés publics : Il y a eu quelques définitions jurisprudentielles des marchés publics, y compris ce qui a été adopté par le juriste français André Deloyader, qui l'a défini comme suit : « contrats en vertu desquels l'entrepreneur s'engage à exécuter des travaux au profit de l'administration publique en échange d'un prix spécifique ». (الرحمان, 2016)

En somme, il en résulte de ces définitions que : « les marchés publics sont des contrats écrits, lie le service contractant avec des particuliers à titre onéreux, afin de répondre aux besoins d'une administration publique ».

2.2 Les principes des marchés publics

Les marchés publics en Algérie généralement suivent trois principes pour assurer certaine degré d'équité entre les soumissionnaires, aussi pour avoir le bon attributaire. Pour cela on peut les déterminer comme suit :

Tableau n° 1 : Les principes des marchés publics

Principes	Définition
Principe de la liberté d'accès à la commande publique	Tous les candidats qui remplissent les exigences du marché ont le droit de participer aux marchés publics. Tous les candidats ont le droit à un accès facile à la documentation relative à l'appel d'offres ou la consultation. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)
Principe de l'égalité de traitement	Le service contractant doit traiter les candidats et soumissionnaires d'un marché public de façon équitable précisément dans les points suivants : • La transmission des informations à tous les candidats et soumissionnaires en même temps ; • Un traitement équitable, non discriminatoire des candidats selon les exigences du cahier des charges, depuis le lancement de l'appel d'offre jusqu'à la phase d'attribution du contrat. • Une évaluation des offres de façon objective (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)
Principe de transparence des procédures	Ce principe aide à garantir les deux premiers principes. Il assure les candidats dont l'offre est rejetée une réponse expliquant les causes du rejet. Le service contractant doit garantir à tous les candidats une diffusion des informations adéquates dans toutes les phases du marché public : • Dans la phase de lancement du marché, par une publicité adéquate. C'est au nom de ce principe que le service contractant est obligé de délivrer aux candidats les informations sur les critères d'attribution ; • Pendant la passation du marché, le service contractant est obligé par les exigences de loi de diffuser les documents retraçant les échanges avec les candidats ;

	• Après la sélection d'un attributaire, le service contractant est obligé de justifier le choix du titulaire du marché, les causes du rejet des autres candidats par la publication d'un avis d'attribution. Les services contractants est aussi obligé de publier la liste annuelle des marchés publics conclus. (Mounia)
--	--

Source : élaboré par nous-même basant sur le guide des marchés publics et l'article de Mounia Djalil « Les marchés publics et la transparence des procédures »

3. Les acteurs intervenants dans les marchés publics

Il faut distinguer entre les parties contractuelles intervenantes dans les marchés publics qui sont selon la réglementation Algérienne défini comme suit :

Tableau n° 2 : Les acteurs intervenants dans les marchés publics

Acteurs intervenants	Définition
Le service contractant	selon l'article 3 du décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, « le service contractant est la personne morale de droit public ou de droit privé disposant d'une capacité juridique à l'effet de contracter des marchés publics, notamment de travaux, dans les conditions fixées par la réglementation des marchés publics ». (Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, 2021)
Le partenaire cocontractant	D'après l'article 37 du code des marches publics le partenaire cocontractant est défini comme : « une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) s'engageant au titre du marché soit individuellement, soit dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises ». (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant reglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)
Le maitre d'œuvre	Est une personne physique ou morale, publique ou privée, de droit algérien ou étranger, qui réunit les conditions de qualifications professionnelles, les compétences techniques et les moyens nécessaires à l'exécution des opérations de maîtrise d'œuvre, pour le compte du service contractant, en s'engageant, à son égard sur la base d'un coût d'objectif, de délais et de normes de qualité. (Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, 2021)
Le maitre d'ouvrage	Selon l'article 2 du décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, est entendu par maître de l'ouvrage, l'Etat, en qualité de personne morale de droit public, initiant un projet ou programme, en vue de son étude et/ou de sa réalisation, clairement défini et dont les objectifs, les moyens et les résultats attendus sont initialement consacrés. (décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, 2014)

Le maître d'ouvrage délégué	Selon l'article 3 du décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, le maître de l'ouvrage délégué, l'établissement ou l'organisme public au profit duquel un projet ou un programme, au sens de la réglementation en vigueur, est délégué par le maître de l'ouvrage, par voie de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Est maître d'ouvrage délégué, notamment : • L'établissement public à caractère industriel et commercial ; • L'établissement public à caractère scientifique et technologique ; • Le centre de recherche et de développement ; • L'entreprise publique économique. (décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée, 2014)
Le contrôleur technique	Est un organisme habilité, réunissant les conditions de qualifications professionnelles pour l'exercice de missions de contrôle technique de construction de bâtiment, dans le secteur des travaux publics ou spécifique au secteur de l'hydraulique. Assujéti à l'obligation de moyens, il est chargé principalement du contrôle de conception et de conformité de construction des ouvrages et parties d'ouvrages au regard des règles et normes applicables et du respect des plans, modifiés ou complétés, visés par ses soins. (Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, 2021)
Le sous-traitant	Est un opérateur économique, de droit algérien ou étranger, pouvant être une ou plusieurs personnes physiques et/ou morales, publiques et/ou privées. (Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, 2021)

Source : élaboré par nous-même basant sur le décret exécutif n° 21-219 ; décret présidentiel n° 15-247

4. La classification des marchés publics

D'après le code des marchés publics, on peut classés les marchés publics selon l'objet de la prestation, ou bien selon la nature du contrat comme suit :

4.1 Selon l'objet de la prestation : d'après l'article 29 de décret présidentiel 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, on peut distinguer quatre types des marchés publics selon l'objet :

4.1.1 Le marché public de travaux : consiste à la réalisation des travaux de bâtiments ou de génie civil, par une entreprise, en respectant les exigences fixés par le service contractant. Le marché public de travaux comprend la construction, la rénovation, l'entretien, la réhabilitation, l'aménagement, la restauration, la réparation, le confortement ou la démolition d'un ouvrage.

Si un marché a un objet principal porte sur la réalisation de travaux, et contient aussi des prestations de services, le marché est un marché de travaux. Le seuil des marchés publics des travaux selon la réglementation Algérienne est de 12.000.000 DA. (Decret presidentiel n° 15-

247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

4.1.2 Le marché public de fournitures : a pour objet d'acquisition, la location ou la location-vente, par le service contractant, de matériel ou de produits, quel que soit leur forme, destinés satisfaire les besoins liés à son activité, auprès d'un fournisseur.

Si le loyer est lié à un service, le marché public est un marché de service. Si les travaux de fourniture et d'installation sont compris dans le marché public et que leur montant est inférieur à d'entre eux, alors le marché public est de fournitures. Si l'objet du marché public est des services et des fournitures et que la valeur des fournitures excède celle des services, le marché public est des fournitures.

Le marché public de fournitures peut porter sur des biens d'équipement ou des installations complètes de production usagées dont la durée d'utilité est garantie ou prolongée par une garantie. Les conditions d'application des dispositions du présent paragraphe sont déterminées, le cas échéant, par arrêté du ministre chargé des finances. Le seuil des marchés publics des fournitures selon la réglementation Algérienne est de 12.000.000 DA. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

4.1.3 Le marché public d'études : Elle a pour objet d'effectuer des prestations intellectuelles. Dans le cas d'un marché public de travaux, le marché public d'études comprend notamment les marchés de contrôle technique ou géotechnique, de maîtrise d'ouvrage et d'assistance de maîtrise d'ouvrage. Le seuil des marchés publics des études selon la réglementation Algérienne est de 6.000.000 DA. Le contrat de maîtrise d'œuvre comprend notamment l'exécution des missions suivantes dans le cadre de la construction d'un immeuble, d'un projet d'aménagement urbain ou paysager :

- Les études d'avant-projets sommaire et détaillé ;
- Les études préliminaires, de diagnostic ou d'esquisse ;
- Les études de projet ;
- Les études d'exécution ou, si elles sont réalisées par l'entrepreneur, leur approbation ;
- Assister le maître d'ouvrage dans la passation du marché, la gestion de l'exécution du marché de travaux, la planification, la coordination et la gestion des travaux et la réception des travaux. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

4.1.4 Le marché public de services : souscrit auprès d'un fournisseur de services sert à fournir des services. Il s'agit d'un marché public différent du marché de construction, de fourniture ou d'étude. Le seuil des marchés publics de services selon la réglementation Algérienne est de 6.000.000 DA. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

4.2 Selon la nature :

On peut distinguer sept types des marchés publics selon la nature du contrat :

4.2.1 Le contrat à l'entreprise-générale (marché classique) : C'est de la commande en un seul lot attribué à un seul partenaire cocontractant agissant seule ou en groupement temporaire d'entreprises. Il a pour objet des services répondant à tous les besoins traversés et ils ne sont pas allotis. Les besoins sont maîtrisés en quantité, valeur et durée de réalisation. (Guide des marchés publics, 2021)

4.2.2 L'allotissement des besoins : « L'allotissement consiste à répartir les besoins en autant de lots que nécessaire, en tenant compte de leur homogénéité » (Guide des marchés publics, 2021), les lots sont attribués à un ou plusieurs services cocontractant. D'après l'article 31 du décret exécutif 15-247 :

- L'allotissement doit être prévu dans le cahier des charges et le nombre de lot à attribuer à un seul soumissionnaire peut être limité par le service contractant avec justification ;
- Le recours à l'allotissement peut s'effectuer en fonction de la nature, la spécialisation des opérateurs économiques et l'importance du projet, une fois il est possible, il doit prendre en considération les avantages économiques, financiers et techniques. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

4.2.3 Le marché à commande : Suite à l'article 34 du décret exécutif 15-247 : «Le marché à commandes porte sur la réalisation de travaux, l'acquisition de fournitures ou la prestation de services ou la réalisation d'études de type courant et à caractère répétitif. » (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

- Il a une durée d'une année renouvelable dans cinq ans, elle est calculé à partir la notification de L'ODS, peut imbriquer sur deux ou plusieurs exercices budgétaires ;
- Dans le cas où les commandes sont réparties entre plusieurs soumissionnaires, la procédure de passation applicable est engagée en tenant compte du montant estimé de la totalité de la commande ;
- Le service contractant doit envoyer une notification comprend les conditions de livraison notamment du point de vue quantitatif et le délai au cocontractant, par lettre ou bon de commande (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

4.2.4 Le contrat-programme : D'après l'article 33 du décret présidentiel 15-245 : est la forme d'une convention annuelle ou pluriannuelle de référence, elle définit la nature et l'importance des prestations à réaliser, la localisation, le montant du contrat-programme et l'échéancier de réalisation, elle peut être réalisé sur deux ou plusieurs exercices budgétaires, dont l'exécution se réalise à travers des marchés d'applications. Sa durée ne dépasse pas cinq ans (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre

2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)
Le recours au contrat programme se fait lorsque :

- Les besoins à satisfaire ne peuvent être cernés avec précision en amont de la procédure ;
- La planification des besoins du service contractant intervient selon un planning défini dans le cahier des charges, ou Concerne des besoins dont la réalisation est aléatoire. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

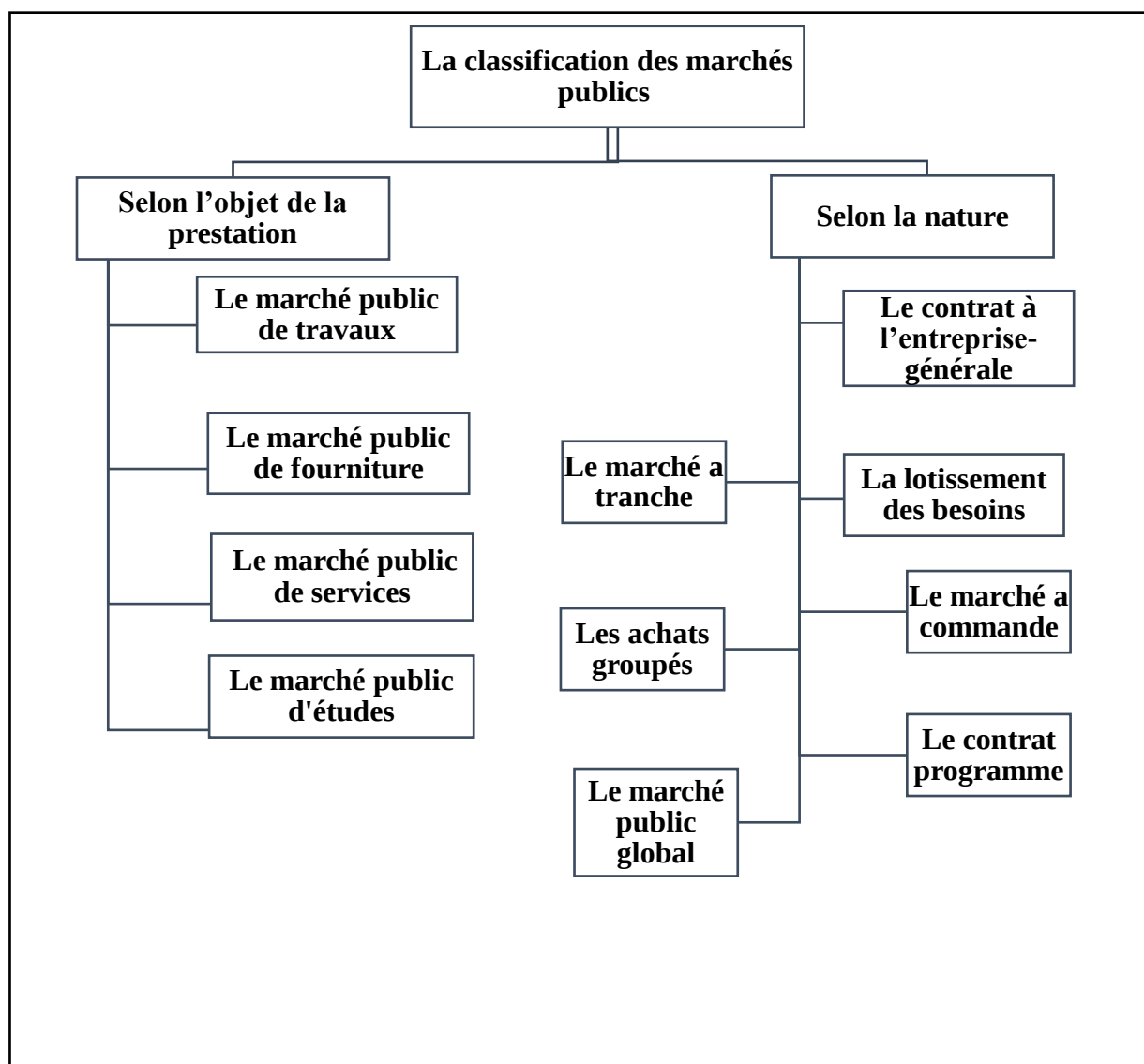
4.2.5 Le marché à tranches : comprend une tranche ferme, qui engage les parties contractantes et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée à la décision du service contractant. Pour des raisons économiques ou financières, le service contractant effectue un marché à tranche lorsqu'il ne peut s'engager d'avance auprès du partenaire cocontractant pour son besoin global, il va réaliser un marché à tranche. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

4.2.6 Les achats groupés (Groupement de commandes) : Groupement de besoins dans le cadre de groupement de commande pour la satisfaction du service contractant. Il est escompté des économies d'échelle liées au volume des achats mais aussi des économies sur les frais de publicité et des moyens dédiés à la préparation du cahier des charges et au suivi de la procédure de passation. L'homogénéité des besoins des différents services contractants et un calendrier d'achat compatible, sont des éléments importants pour l'utilisation d'un groupement de commande. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

4.2.7 Le marché public global (étude - réalisation / exploitation / maintenance) : D'après l'article 35 du Décret, le marché global peut cumuler dans une seule procédure de passation, plusieurs objets. Il peut prendre les formes suivantes :

- Le marché étude et réalisation : les études sont chargées de la réalisation de l'ouvrage et confiées au même opérateur économique, agissant seul ou en groupement ;
- Le marché étude, réalisation, exploitation et maintenance : Il peut être réalisé avec ou sans études et comprendre étude, réalisation, exploitation et/ou maintenance. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

Figure n°1 : La classification des marchés publics



Source : élaboré par nous-même basant sur le guide des marchés publics et le décret présidentiel 15-247

5. Les modes de passation des marchés publics

Les marchés publics en Algérie peuvent être passés selon deux modes, le lancement d'un appel d'offre pour avoir plusieurs soumissionnaires, ou bien par le gré à gré.

5.1 Appel d'offre : La procédure d'appel d'offres est le processus visant à recueillir les offres de plusieurs soumissionnaires concurrents et à attribuer le marché au soumissionnaire qui a posé l'offre le plus favorable. Et il existe quatre types différents qu'on peut les définir comme suit :

5.1.1 L'appel d'offres ouvert : le processus par lequel tout candidat qualifié peut soumissionner. (LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS, 2019)

- La liberté d'accès à la commande publique dans ce mode de passation, par exemple dans le cas de services de transports, de gardiennage et / ou de nettoyage ;

- Lancer un appel d'offre sur cahier des charges des postes que les candidats doivent juste avoir qualifications dans le domaine couvert par l'appel et des exigences générales mentionnées dans le décret. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

5.1.2 L'appel d'offres ouvert avec exigences de capacités minimales : en vertu de l'article 44 du décret : «C'est la procédure selon laquelle tous les candidats répondant à certaines conditions minimales d'éligibilité, préalablement définies par le service contractant, avant le lancement de la procédure, peuvent soumissionner. Le service contractant ne procède pas à une sélection préalable des candidats. » (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

Les capacités professionnelles, financières et techniques sont les conditions minimales auxquelles doivent répondre les candidats potentiels, ils sont définis par le service contractant dans l'avis d'appel d'offres et dans le cahier des charges de l'appel d'offres. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

5.1.3 L'appel d'offres restreint : est le processus par lequel seuls les candidats remplissant les critères minimaux d'éligibilité préalablement fixés par le service contractant peuvent soumettre des offres. (LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS, 2019)

- Destiné à un nombre restreint d'entreprises à la capacité de répondre aux besoins du service contractant ;
- Avant d'adopter ce mode de passation, le service contractant doit s'assurer que le marché ne peut pas être réalisé par un appel d'offre ouvert ou ouvert avec exigences ;
- Il doit s'assurer que les candidats remplissent les exigences nécessaires pour la réalisation de marché (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

5.1.4 Le concours : est la procédure d'appel d'offres d'un expert dans ce domaine pour la réalisation d'une opération comportant certains aspects techniques, économiques, esthétiques ou artistiques. (LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS, 2019)

- Se rapportant à des aspects de l'économie, de l'art, de l'esthétique ou de la technologie ;
- Dans le domaine d'aménagement du territoire, urbanisme, architecture, ingénierie, traitement de données concours est obligatoire ;
- Tout contrat de maîtrise d'œuvre de travaux d'un montant inférieur à 6.000.000 DA TTC dont l'objet : porte sur un bâti existant ou sur un ouvrage d'infrastructure et ne comporte pas de missions de conception dans ce cas le concours est facultatif. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

5.2 Gré à gré : «est un mode de passation d'un marché public sans appel formel à la concurrence.» (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

On peut distinguer deux formes de gré à gré :

5.2.1 Le gré à gré simple : est la procédure de passation et d'attribution des marchés publics après négociations, il n'y a pas eu d'appel public à la concurrence. Le gré à gré simple se fait dans le cas de :

- Monopole, urgence impérieuse ;
- Urgence d'approvisionnement des besoins essentiels de la population ;
- Projet prioritaire et d'importance nationale devant être exécuté en urgence ;
- Au titre de la promotion de la production et/ou l'outil national de production ;
- Marché conclu avec un EPIC qui exerce une mission de service public à titre exclusif ou lorsqu'il réalise la totalité de ses activités avec les institutions et les administrations publiques et avec les EPA l'exercice d'une mission de service public par un EPIC doit se justifier par un texte législatif ou réglementaire ;

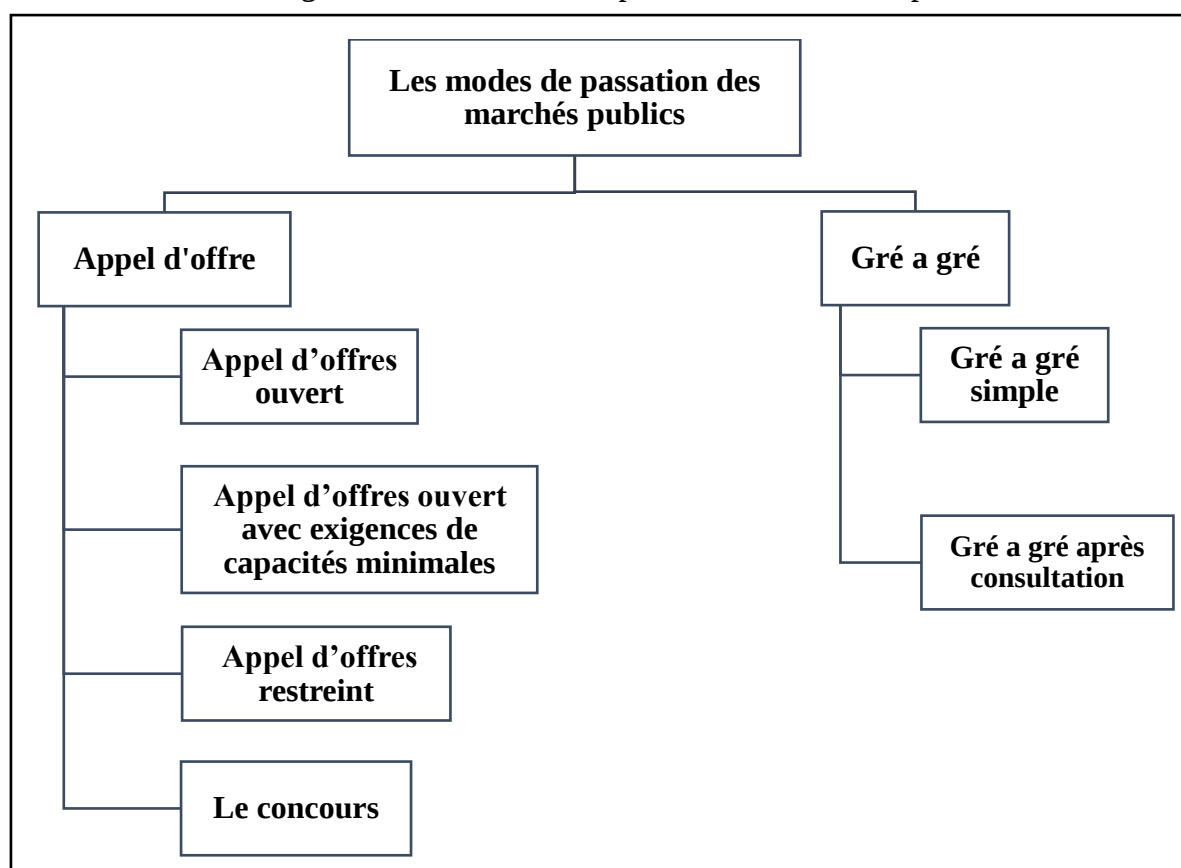
- Dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

5.2.2 Le gré à gré après consultation : est la procédure de passation et d'attribution des marchés publics après négociation éventuelle, sans mise en concurrence ouverte mettant en concurrence les candidats selon un cahier des charges. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

Conformément à l'article 51 du décret présidentiel 15-247, les cas justifiant le recours au gré à gré après consultation sont :

- L'anfractuosit   de l'appel d'offres pour la deuxi  me fois ;
- March  s publics d'  tudes, de fournitures et de services sp  cifiques dont la nature ne n  cessite pas le recours    un appel d'offres ;
- March  s publics de travaux relevant directement des Institutions publiques de souverainet   de l'Etat ;
- March  s publics d  j   attribu  s, qui font l'objet d'une r  siliation, et dont la nature ne s'accommode pas avec des d  lais de proc  dures d'un nouvel appel d'offres ;
- Op  rations r  alis  es dans le cadre de la strat  gie de coop  ration du gouvernement, ou d'accords bilat  raux de financement concessionnels, de conversion de dettes en projets de d  veloppement ou de dons, lorsque lesdits accords de financement le pr  voient. (Decret presidential n   15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant r  glementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

Figure n  2 : Les modes de passation des march  s publics



Source :   labor   par nous-m  me basant sur les lois en vigueur

6. L'exécution des marchés publics en Algérie

L'exécution d'un marché public passe par un processus, depuis l'entrée en vigueur du contrat, jusqu'à la réception des prestations, le paiement et la fin du contrat. (GUIDE DES MARCHES PUBLICS , 2021)

6.1 Les mentions du marché

D'après l'article 95 du chapitre 4 du décret présidentiel 15-247, le marché public doit viser la législation et la réglementation en vigueur ainsi que le présent décret. Il doit, notamment, contenir les mentions suivantes :

- L'identification précise des parties contractantes ;
- L'identité et la qualité des personnes dûment habilités signer le marché ;
- L'objet du marché défini et décrit avec précision ;
- Le montant décomposé et réparti en devises et en dinars algériens, selon le cas ;
- Les conditions de règlement ;
- Le délai d'exécution du marché ;
- La banque domiciliaire ;
- Les conditions de résiliation du marché ;
- La date et le lieu de signature du marché. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.2 Les prix du marché

Selon l'article 96 du décret présidentiel 15-247, la rémunération du partenaire cocontractant se fait soit à prix global et forfaitaire, soit sur bordereau de prix unitaire, soit sur dépense contrôlés ou à prix mixte, et le prix peut être ferme ou révisable.

- Lorsque le prix est révisable, le marché doit prévoir la formule de révision de prix, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la formule de révision.
- D'après l'article 101 du décret présidentiel 15-247, lorsque le prix est révisable, la clause de révision de prix ne peut être mise en œuvre :
 - Au titre de la période couverte par les délais de validité de l'offre ;
 - Au titre de la période couverte par une clause d'actualisation des prix, le cas échéant ;
 - Plus d'une fois tous les trois (3) mois.

La clause de révision des prix ne peut intervenir qu'au titre des seules prestations effectivement exécutées aux conditions du marché. Les marchés qui ne peuvent pas comporter de formules de révision des prix sont les marchés conclus à prix ferme et non révisable.

Les formules de révision de prix doivent comporter :

- Une partie fixe qui ne peut être inférieure au taux prévu dans le contrat pour l'avance forfaitaire, en tout état de cause, cette partie ne peut être inférieure à quinze pour cent (15%) ;
- Une marge de neutralisation de variation des salaires de cinq pour cent (5%) ;
- Les indices "salaires" et "matières" applicables et le coefficient des charges sociales. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.3 Les modes de paiement

D'après l'article 108 du code des marchés publics, le règlement financier du marché s'opère par versement d'avances, d'acomptes et par des règlements pour solde.

6.3.1 Avance

Tableau n° 3 : les règles des avances selon le décret présidentiel 15-247

Type de paiement	avance	
Définition	«toute somme versé avant exécution des prestations, objet du contrat et sans contrepartie d'une exécution physique de la prestation», selon l'article 109	
Type de marché public	Forfaitaire	Sur approvisionnement
	Tout type de marché public	Uniquement pour les marchés de travaux et de fourniture
Taux	est fixée à un maximum de quinze pour cent (15%) du prix initial du marché d'après l'article 111	Non mentionner
Le montant cumulé	Il ne peut dépasser, en aucun cas, cinquante pour cent (50%) du montant global du marché, d'après l'article 115.	
Modalité de versement	Elle est versée en une seule fois ou en plusieurs tranches dont l'échelonnement est prévu dans le marché, d'après l'article 112	Non mentionner
Les remboursements des avances	commencent, par déduction sur les sommes dues au titulaire du marché public, au plus tard lorsque le montant des sommes payées atteint trente-cinq pour cent (35 %) du montant initial du marché. Le remboursement des avances doit être terminé lorsque le montant des sommes payées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant initial du marché, d'après l'article 116	

Source : élaboré par nous-même basant sur le décret présidentiel 15-247

6.3.2 L'acompte

Tableau n°4 : les conditions et les modalités des versements des acomptes selon le décret présidentiel 15-247

Type de paiement	Acompte
Définition	«tout versement consenti par le service contractant correspondant à une exécution partielle de l'objet du marché» selon l'article 109
Modalité de versement	est mensuel, le marché peut prévoir une période plus longue, compatible avec la nature des prestations. Ce versement est subordonné à la présentation, selon le cas, des documents prévus par le cahier des charges.

Condition de versement	Il peut être versé à tout titulaire d'un marché public lorsqu'il justifie de l'accomplissement d'opérations intrinsèques d'exécution de ce marché.
------------------------	--

Source : élaboré par nous-même basant sur le décret présidentiel 15-247

6.3.3 Les règlements pour le solde

Tableau n°5 : les règlements pour le solde selon le décret présidentiel 15-247

Mode de paiement	Les règlements pour le solde	
Définition	«paiement à titre provisoire ou définitif du prix prévu dans le marché, après exécution entière et satisfaisante de l'objet du marché.», selon l'article 109	
	Le règlement pour solde provisoire	Le règlement pour solde définitif
	a pour objet, lorsqu'il est prévu dans le marché, le versement au cocontractant des sommes dues au titre de l'exécution normale des prestations contractuelles, déduction faite : -de la retenue de garantie Eventuelle ; -des pénalités financières restant à la charge du partenaire, le cas échéant ; -des versements à titre d'avances et acomptes de toute nature non encore récupérés par le service contractant.	entraîne la restitution des retenues de garantie et, le cas échéant, la mainlevée des cautions constituées par le partenaire cocontractant.

Source : élaboré par nous-même basant sur le décret présidentiel 15-247

6.4 Les garanties

D'après la section 4 du 4eme chapitre du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la garantie a trois types qui sont :

6.4.1 Caution de soumission

Pour les marchés publics de travaux et de fournitures dont les montants sont supérieurs aux seuils prévus, les soumissionnaires doivent présenter une caution de soumission supérieure à un pour cent (1 %) du montant de l'offre. Cette exigence doit être prévue dans le cahier des charges de l'appel à la concurrence. La caution est établie par référence au montant de l'offre.

La caution de soumission des entreprises de droit algérien est mise par une banque de droit algérien ou la caisse de garantie des marchés publics. La caution de soumission des soumissionnaires étrangers est émise par une banque de droit algérien, couverte par une contre garantie émise par une banque étrangère de premier ordre.

Dans le cas des procédures restreintes, la caution de soumission, doit être insérée, lorsqu'elle est prévue, dans une enveloppe fermée portant la mention : caution de soumission à n'ouvrir qu'à l'occasion de l'ouverture des plis financiers. (Decret presidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El

Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.4.2 Caution de bonne exécution

D'après l'article 124 du code des marchés publics, le service contractant doit veiller des garanties à ce que soient réunies les garanties nécessaires permettant les meilleures conditions de choix de ses partenaires et les meilleures conditions d'exécution du marché.

Le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre cinq pour cent (5%) et dix pour cent (10%) du montant du marché, selon la nature et l'importance des prestations à exécuter. Par contre pour les marchés publics qui n'atteignent pas les seuils prévus, le montant de la caution de bonne exécution est fixé entre un pour cent (1%) et cinq pour cent (5%) du montant du marché, selon l'article 133 du code des marchés publics.

A la réception provisoire du marché, la caution de bonne exécution peut être transformée en retenue de bonne exécution. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.4.3 Caution de garantie

Dans l'article 131 de code des marchés publics, lorsqu'un délai de garantie est prévu dans le marché, la caution de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire, en caution de garantie.

Lorsqu'un délai de garantie est prévu dans les marchés d'études ou de services, la provision constituée par l'ensemble des retenues est transformée, à la réception provisoire, en retenue de garantie, selon l'article 132 du code des marchés publics.

La caution de garantie, ou les retenues de garantie visées sont totalement restituées dans un délai d'un mois à compter de la date de réception définitive du marché, d'après l'article 134 du code des marchés publics. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.5 Les avenants

D'après l'article 136 du code des marchés publics :

- l'avenant constitue un document contractuel accessoire au marché qui, dans tous les cas est conclu lorsqu'il a pour objet l'augmentation ou la diminution des prestations et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché ;
- Les prestations qui ne sont pas confiées par ordre de service ne peuvent faire l'objet d'une régularisation par avenant.

D'après l'article 136 du code des marchés publics, l'avenant, n'est pas soumis à l'examen des organes de contrôle externe a priori, lorsque son objet ne modifie pas la dénomination des parties contractantes, les garanties techniques et financières, le délai contractuel et lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants, qu'il soit en augmentation ou en diminution, ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché.

6.6 La sous-traitance

Le partenaire cocontractant du service contractant peut confier à un sous-traitant l'exécution d'une partie du marché, par un contrat de sous-traitance, dans les conditions prévues dans le présent décret. En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40 %) du montant total du marché, et les marchés de fournitures courantes ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance, d'après l'article 136 du code des marchés publics. Par ailleurs le partenaire cocontractant est seul responsable, vis à vis du service contractant, de l'exécution de la partie sous-traitée du marché, d'après l'article 141 du code des marchés publics.

Le sous-traitant qui intervient dans l'exécution d'un marché public est tenu de signaler sa présence au service contractant. Le service contractant qui prend connaissance de la présence d'un sous-traitant non déclaré sur le lieu d'exécution du marché, est tenu de mettre en demeure le partenaire cocontractant de remédier à cette situation sous-huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son encontre, d'après l'article 142 du code des marchés publics.

6.7 Nantissement

Les marchés publics et leurs avenants sont susceptibles de nantissement aux conditions prévues ci-dessous :

- Le nantissement ne peut être effectué qu'auprès d'un établissement, d'un groupement d'établissements bancaires ou de la caisse de garantie des marchés publics ;
- Le service contractant remet au cocontractant un exemplaire du marché revêtu d'une mention spéciale indiquant que cette pièce formera titre, en cas de nantissement ;
- Si la remise au partenaire cocontractant de l'exemplaire est impossible en raison du secret exigé, l'intéressé pourra demander à l'autorité avec laquelle il aura traité un extrait signé du marché qui portera la mention, et contiendra les indications compatibles avec le secret exigé. La remise de cette pièce équivaudra pour la constitution du nantissement, à la remise d'un exemplaire intégral ;
- Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, ceux-ci devront se constituer en groupement à la tête duquel sera désigné un chef de file ;
- Le titulaire du marché public, ainsi que les bénéficiaires d'un nantissement, en cours d'exécution du contrat, peuvent requérir du service contractant, soit un état sommaire des prestations effectuées, soit le décompte des droits constatés au profit du partenaire cocontractant. Ils pourront en outre requérir un état des acomptes mis en paiement. Le fonctionnaire chargé de fournir ces renseignements est désigné dans le marché ;
- Si le créancier en fait la demande par lettre recommandée en justifiant de sa qualité, le fonctionnaire chargé de fournir les renseignements énumérés est tenu de l'aviser en même temps que le titulaire du marché public de toutes les modifications apportées au contrat qui affectent la garantie résultant du cautionnement ;
- Les sous-traitants et sous-commandes peuvent donner en nantissement à concurrence de la valeur des prestations qu'ils exécutent, tout ou partie de leurs créances dans les conditions prévues au présent article ;
- A cet effet, la copie certifiée conforme à l'original du marché et le cas échéant de l'avenant doit être remise à chaque sous-commande ou sous-traitant. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

6.8 Les pénalités financières

La non-exécution par le cocontractant dans les délais prévus ou l'exécution non conforme des obligations contractuelles, peut entraîner l'application de pénalités financières.

Les dispositions contractuelles du marché précisent le taux des pénalités ainsi que leurs modalités d'application ou d'exemption conformément aux cahiers des charges, qui sont des éléments constitutifs des marchés publics.

Les pénalités contractuelles applicables aux partenaires cocontractants en vertu des clauses du marché sont déduites des paiements à intervenir dans les conditions et modalités prévues dans le marché. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.9 La réception

A l'achèvement des prestations objet du marché, le partenaire cocontractant est tenu d'informer par écrit le service contractant en précisant sa date. Il est alors procédé aux opérations préalables à la réception dont la durée est précisée dans le cahier des charges et dans le marché. Ces opérations sont sanctionnées par un procès-verbal. Au vu de ce dernier, le service contractant décide de réceptionner ou non le marché.

- Si le service contractant décide de ne pas prononcer la réception, il doit prendre une décision de non réception et la notifier au partenaire cocontractant ;
- Si le service contractant décide de réceptionner le marché sans réserves, il doit en informer son partenaire cocontractant et fixer la date de réception. Il est alors procédé à la réception du marché ;
- Si le service contractant décide de réceptionner le marché avec réserve, le procès-verbal de réception comportant l'ensemble de réserves accompagnées d'un délai pour leur levée, est notifié au partenaire cocontractant. Ce dernier informe par écrit le service contractant de la date à laquelle seront levées les réserves. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.10 La résiliation

D'après l'article 149 du code des marchés publics, En cas d'inexécution de ses obligations, le cocontractant est mis en demeure par le service contractant d'avoir à remplir ses engagements contractuels dans un délai déterminé. Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché public. Il peut également, prononcer une résiliation partielle du marché.

Selon l'article 151 du code des marchés publics, la résiliation unilatérale peut être également précédée à la résiliation contractuelle du marché public, lorsqu'elle est motivée par des circonstances indépendantes de la volonté du partenaire cocontractant, dans les conditions expressément prévues à cet effet. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

6.11 Règlement amiable des litiges

D'après l'article 153 du code des marchés publics, Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le service contractant doit, néanmoins rechercher une solution amiable aux litiges de l'exécution de ce marché chaque fois que cette solution permet :

- De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune des parties ;
- D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché ;
- D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

Le comité doit rechercher des éléments de droit ou de fait pour trouver une solution amiable et équitable dans les conditions précitées, aux litiges nés de l'exécution des marchés, qui lui sont soumis. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

Section 2 : Le contrôle des marchés publics en Algérie

Cette section se penche sur l'évolution de la gestion des marchés publics en Algérie depuis l'accession à l'indépendance. Il couvre également les différentes catégories de contrats existant selon les cadres législatifs et réglementaires en vigueur.

1. L'évolution de la fonction de contrôle en Algérie

Plusieurs évolutions ont été marquées dans le contrôle des deniers publics en Algérie depuis l'Indépendance à nos jours. Les étapes du développement du contrôle des fonds publics sont les suivantes :

- **La première étape [juillet 1962 - octobre 1971]** : le contrôle des fonds publics, suite aux protocoles d'accord signés entre l'exécutif provisoire de l'État algérien et le gouvernement français, a été garantie par les établissements et les organismes de contrôle de l'Etat français. A partir de janvier 1963, le contrôle des finances publiques de la responsabilité du contrôle financier d'Algérie (CFA).

Après la promulgation du décret n° 63-127 portant l'organisation du trésor, le 19 avril 1963 qui prévoit la mise en place de certains organes de surveillance et de contrôle tels que la Cour des Comptes, l'IGF ainsi que le Contrôle Financier de l'état du trésor. Ces derniers exerçaient un contrôle horizontal sur les organismes directement liés à la collecte et à l'utilisation des fonds publics. (Abdelkrim & Soumia, 2018)

- **La deuxième étape [1971 à 1980]** : dans cette période le décret n°71-259 du 19 octobre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances a été publié. Les principales nouveautés de ce décret, peuvent être résumées comme suit :
 - La résiliation des organismes de contrôle créés en 1963, qui n'étaient pas encore effectivement établie à cette époque, à savoir la cour des comptes et l'IGF ;
 - Le CFA a été réorganisée en deux directions :
 1. La direction du budget et du contrôle (DBC), qui a pour mission de contrôler les dépenses publiques des services centrales ainsi que les services déconcentrés ;
 2. La direction de l'inspection financière (DIF), dont sa mission principale est de contrôler les établissements publics. Le processus de contrôle des marchés publics est constant et articulé. (Abdelkrim & Soumia, 2018)

2. La définition du contrôle des fonds publics

Sous une forme juridique, le « contrôle » est un processus dans lequel une autorité, un tribunal ou un expert vérifie l'existence d'un fait, évalue le bien-fondé d'une décision ou d'une

action prise par la personne inspectée. Constate qu'une situation est conforme au texte de la loi ou d'une règle un règlement administratif. (Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles par Serge Braudo , 2023)

Le terme « contrôle » a été défini dans la loi 08-12 modifiant et complétant l'ordonnance n°03-03 relative à la concurrence, comme suit : « Tout acte de quelque nature que ce soit par un organisme public délivré, pour soutenir et assurer l'équilibre des forces du marché et la liberté de la concurrence... » (Fatiha & Fatima, L'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité, 2021)

En somme, il en résulte de ces définitions que : « le contrôle est une opération par lequel une tutelle examine qu'un état, une situation, est adéquat aux textes législatifs en vigueur ».

3. Les types de contrôle des marchés publics

Selon le chapitre 5 du décret présidentiel 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les marchés publics conclus par le service contractant sont soumis au contrôle, préalablement à leur mise en vigueur, avant et après leur exécution. Les contrôles auxquels sont soumis les marchés publics s'exercent sous la forme de contrôle interne, contrôle externe et de contrôle de tutelle. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

3.1 Contrôle interne

Dans le cadre du contrôle interne, le service contractant constitue une ou plusieurs commissions permanentes chargées de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres, et, le cas échéant, les variantes et les options, dénommée ci-après « commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ».

Cette commission est composée de fonctionnaires qualifiés, relevant du service contractant, choisis en raison de leur compétence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue un travail administratif et technique qu'elle soumet au service contractant qui attribue le marché et déclare l'anfractuosité de la procédure ou son annulation ou l'annulation de l'attribution provisoire du marché.

Le responsable du service contractant fixe, par décision, la composition, les règles d'organisation, de fonctionnement de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, dans le cadre des procédures légales et réglementaires en vigueur.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres transcrit ses travaux relatifs à l'ouverture des plis et à l'évaluation des offres sur deux registres distincts, cotés et paraphés par l'ordonnateur.

La commission des marchés du service contractant est compétente pour apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants, et d'examiner les recours introduits par les soumissionnaires. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

3.2 Contrôle externe

Le contrôle externe dans le cadre de l'action gouvernementale, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés publics soumis aux organes externes, à la législation et à la réglementation en vigueur. Le contrôle externe tend également à vérifier si l'engagement du service contractant correspond à une action régulièrement programmée. Les dossiers qui relèvent des attributions des commissions des marchés sont soumis au contrôle a posteriori, conformément aux règles en vigueur.

Il est institué, auprès de chaque service contractant une commission des marchés chargée du contrôle externe a priori des marchés publics, dans la limite des seuils fixés dans l'article 184 du décret présidentiel 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, qui sont déterminé comme suit :

- De cahier des charges d'un marché de travaux dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum ;
- Du cahier des charges d'un marché de fournitures dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à trois cent millions de dinars (300.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum ;
- Du cahier des charges d'un marché de services dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum ;
- De cahier des charges d'un marché d'études dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à cent millions de dinars (100.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum ;
- De cahier des charges d'un marché de travaux ou de fournitures de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à douze millions de dinars (12.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum ;
- De cahier des charges d'un marché d'études ou de services de l'administration centrale dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est supérieur à six millions de dinars (6.000.000 DA) ainsi que tout projet d'avenant à ce marché, dans la limite de dix pour cent (10 %) du montant initial du marché maximum.

Les membres de la commission régionale des marchés et la commission des marchés de la wilaya, sont désignés par décision du président de la commission.

Les membres de la commission des marchés de l'établissement public national et la commission des marchés de l'établissement public local, sont désignés par décision de l'autorité de tutelle de l'établissement public.

Le contrôle des marchés publics du Conseil de la nation et de l'Assemblée populaire nationale s'exerce, selon les règles édictées par leurs règlements intérieurs.

Le contrôle externe est exercé par les organes de contrôle dont la composition et les compétences sont définies comme suit :

3.2.1 La commission des marchés publics du service contractant

La commission des marchés du service contractant est compétente pour apporter son assistance en matière de préparation et de formalisation des marchés publics, examiner les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants, et d'examiner les recours introduits par les soumissionnaires. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

3.2.2 La commission régionale des marchés

Elle est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants des services extérieurs régionaux des administrations centrales, dans la limite des seuils précédents fixés par le décret présidentiel 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

La commission est composée de :

- Ministre concerné ou de son représentant, président ;
- Représentant du service contractant ;
- Deux représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;
- Un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce.

La liste des structures autorisées à créer cette commission est fixée par arrêté du ministre concerné. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

3.2.3 La commission des marchés de l'établissement public national

La structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif national, est compétente, pour l'examen, dans la limite des seuils précédents, selon le cas, des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement.

La commission est composée de :

- Un représentant de l'autorité de tutelle, président ;
- Directeur général ou du directeur de l'établissement ou de son représentant ;
- Deux représentants du ministre chargé des finances, (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- Un représentant du ministre concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- Un représentant du ministre chargé du commerce.

La liste des structures déconcentrées des établissements publics nationaux, suscitées, est fixée par arrêté du ministre concerné. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des delegations de service public, 2015)

3.2.4 La commission des marchés de wilaya

Elle est compétente pour l'examen des projets :

- De cahiers des charges, de marchés et d'avenants de la wilaya, des services déconcentrés de l'Etat et des services extérieurs des administrations centrales, dans la limite des seuils précédentes, selon le cas ;
- De cahiers des charges et de marchés de la commune et des établissements publics locaux, dont le montant de l'estimation administrative des besoins ou du marché est égal ou supérieur à deux cent millions de dinars (200.000.000 DA) pour les marchés de travaux ou de fournitures, à cinquante millions de dinars (50.000.000 DA) pour les marchés de services et à vingt millions de dinars (20.000.000 DA) pour les marchés d'études ;
- D'avenants de la commune et des établissements publics locaux, dans la limite des seuils prévus, lorsque son montant ou le montant cumulé des différents avenants ne dépasse pas dix pour cent (10 %) du montant initial du marché.

La commission est composée comme suit :

- Du wali ou de son représentant, président ;
- Du représentant du service contractant ;
- De trois représentants de l'assemblée populaire de wilaya ;
- De deux représentants du ministre chargé des finances, (service du budget et service de la comptabilité) ;
- Du directeur de wilaya du service technique concerné par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant ;
- Du directeur de wilaya du commerce. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

3.2.5 La commission communale des marchés

Elle est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de la commune, dans la limite des seuils précédents.

La commission est composée comme suit :

- Du président de l'assemblée populaire communale ou son représentant, président ;
- D'un représentant du service contractant ;
- De deux élus représentants de l'assemblée populaire communale ;
- De deux représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;
- D'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

3.2.6 La commission des marchés de l'établissement public local

De la structure déconcentrée de l'établissement public à caractère administratif, est compétente pour l'examen des projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants de l'établissement, dans la limite des seuils précédents.

La commission est composée comme suit :

- Du représentant de l'autorité de tutelle, président ;

- Du directeur général ou du directeur de l'établissement ou leurs représentants ;
- D'un représentant élu de l'assemblée de la collectivité territoriale concernée ;
- De deux représentants du ministre chargé des finances (service du budget et service de la comptabilité) ;
- D'un représentant du service technique de la wilaya intéressé par la prestation, en fonction de l'objet du marché (bâtiment, travaux publics, hydraulique), le cas échéant.

Lorsque le nombre d'établissements publics locaux relevant d'un même secteur est important, le wali ou le président de l'assemblée populaire communale concerné, selon le cas, peut les regrouper au sein d'une ou plusieurs commissions de marchés publics. Le directeur ou le directeur général de l'établissement public sont membres en fonction du dossier programmé. A l'exception de ceux désignés à qualité, les membres des commissions des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois ans renouvelable.

En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission des marchés publics, le premier responsable du service contractant ou l'autorité de tutelle, selon le cas, peuvent désigner un membre suppléant, en dehors de la commission, pour le remplacer.

Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations siègent, ponctuellement et en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Le représentant du service contractant est chargé de fournir à la commission des marchés toutes les informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

La commission des marchés du service contractant doit adopter le règlement intérieur-type approuvé dans les conditions ci-dessous :

- Proposer toute mesure de nature à améliorer les conditions de contrôle de régularité des marchés publics ;
- Proposer le règlement intérieur-type régissant le fonctionnement des commissions des marchés.

L'exercice du contrôle par la commission des marchés du service contractant est sanctionné par une décision d'octroi ou de refus de visa, dans un délai maximum de vingt (20) jours, à compter du dépôt du dossier, complet, auprès du secrétariat de cette commission. Le délai d'examen du recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

3.2.7 La commission sectorielle des marchés publics

Elle est instituée auprès de chaque département ministériel une commission sectorielle des marchés, compétente dans la limite des seuils fixés dans l'article 184 du décret présidentiel 15-247 portant la réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les attributions de la commission sectorielle des marchés sont :

- Le contrôle de la régularité des procédures de passation des marchés publics ;
- L'assistance des services contractants en relevant, en matière de préparation et de formalisation des marchés publics ;
- La participation à l'amélioration des conditions de contrôle de régularité des marchés publics.

La commission sectorielle des marchés est compétente pour l'examen des dossiers qui relèvent d'un autre secteur, lorsque le département ministériel concerné agit, dans le cadre de ses attributions, pour le compte d'un autre département ministériel.

En matière de contrôle, la commission sectorielle des marchés examine les projets de cahiers des charges, de marchés et d'avenants et les recours, concernant l'ensemble des services contractants relevant du secteur concerné.

En matière de réglementation, la commission sectorielle des marchés :

- Propose toute mesure de nature à améliorer les conditions de contrôle de régularité des marchés publics ;
- Propose le règlement intérieur-type régissant le fonctionnement de la commission des marchés du service contractant et la commission sectorielle des marchés.

La commission sectorielle des marchés est composée comme suit :

- Du ministre concerné ou de son représentant, président ;
- Du représentant du ministre concerné, vice-président ;
- Du représentant du service contractant ;
- De deux représentants du secteur concerné ;
- De deux représentants du ministre chargé des finances (direction générale du budget et direction générale de la comptabilité) ;
- D'un représentant du ministre chargé du commerce.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président, la commission sectorielle des marchés est présidée par le vice-président mentionné.

Les membres de la commission sectorielle des marchés et leurs suppléants sont désignés nommément par arrêté du ministre concerné, sur proposition du ministre dont ils dépendent. Ils sont choisis en raison de leur compétence.

A l'exception du président et du vice-président, les membres de la commission sectorielle des marchés et leurs suppléants sont nommément désignés en cette qualité par leur administration pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les membres représentant le service contractant et le service bénéficiaire des prestations siègent ponctuellement à la commission sectorielle des marchés et en fonction de l'ordre du jour, avec voix consultative.

Le représentant du service contractant est chargé de fournir toutes informations nécessaires à la compréhension du marché dont il assure la présentation.

L'exercice du contrôle par la commission sectorielle des marchés est sanctionné par une décision d'octroi ou de refus de visa, dans un délai maximum de quarante-cinq (45) jours, à compter du dépôt du dossier, complet, auprès du secrétariat de cette commission.

Le délai d'examen des recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché.

La commission sectorielle des marchés adopte le règlement intérieur-type approuvé par décret exécutif. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marches publics et des delegations de service public, 2015)

3.3 Contrôle de tutelle

Le contrôle de tutelle, exercé par l'autorité de tutelle, a pour finalité de vérifier la conformité des marchés passés par le service contractant aux objectifs d'efficacité et d'économie et de s'assurer que l'opération, objet du marché, entre effectivement dans le cadre des programmes et priorités assignés au secteur.

Un rapport d'évaluation portant sur les conditions de réalisation du projet et son coût global par rapport à l'objectif initial, est établi par le service contractant à sa réception définitive.

Ce rapport est adressé, selon la nature de la dépense engagée, au responsable de l'institution publique, au ministre, au wali ou au président de l'assemblée populaire communale concerné ainsi qu'à l'organe de contrôle externe compétent.

Une copie de ce rapport est adressée à l'autorité de régulation des marchés publics et des délégations de service public. (Decret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, 2015)

Conclusion du premier chapitre

Au travers de ce chapitre, en premier lieu, nous avons présenté l'évolution du régime juridique des marchés publics en Algérie pendant la période 1962-2015. En deuxième lieu, on a évoqué les différentes définitions et principes régissant les marchés publics, ainsi que les acteurs intervenant, les classifications et les modes de passation et d'exécution des marchés publics. Une autre section se concentre sur l'évolution du contrôle, y compris sa définition et ses différents types. Au terme de notre analyse, nous avons découvert plusieurs définitions des marchés publics en Algérie, mais toutes adhèrent aux mêmes trois principes fondamentaux. De plus, nous avons reconnu le rôle crucial du contrôle dans la régulation des marchés publics. A l'examen du décret présidentiel 15-247, nous en avons déduit que le contrôle des marchés publics est classé en trois variantes.

CHAPITRE II : CADRE METHODOLOGIQUE ET CONTEXTE ORGANISATIONNEL

Introduction du deuxième chapitre

Après avoir terminé le cadre conceptuel et la revue de littérature, nous entamons le chapitre relative au cadre méthodologique et le contexte organisationnel, ou nous allons présenter la méthodologie de recherche adopté ainsi que la présentation de la direction générale de la protection civile.

Section 01 : cadre méthodologique

Dans cette section, nous présentons l'approche méthodologique utilisée dans notre recherche, ainsi que les outils de collecte des données que nous avons utilisées pour atteindre l'objectif de notre recherche.

1. La démarche méthodologique adoptée

Dans le cadre de notre recherche et pour répondre à notre problématique et atteindre les objectifs, nous avons utilisé la méthode qualitative, pour son adéquation au sujet de l'étude qui dépend de la présentation d'informations et de faits basées sur des textes législatifs.

La recherche qualitative est une méthode scientifique systématique d'enquête qui cherche à construire une description holistique largement narrative pour informer les chercheurs de la compréhension des phénomènes sociaux ou culturels. (Thietart, 2014)

La recherche qualitative est définie principalement comme un processus inductif d'organisation des données en catégories et d'identification des relations entre les catégories. Ce type de recherche est un terme générique pour un large éventail d'approches et de méthodes différentes, qui varient considérablement en termes d'orientation, d'hypothèses sur la nature des connaissances et le rôle du chercheur (ISHAQ, 2022).

La propriété principale de la recherche qualitative est qu'elle examine la façon dont les gens donnent un sens à leurs propres expériences concrètes et réelles dans leur propre esprit et dans leurs propres mots et analyse ensuite ces compréhensions en utilisant les concepts d'une science comportementale telle que la psychologie, la sociologie, l'anthropologie, la politique, l'éducation, les sciences de la santé ou, de nos jours, les affaires et la gestion, la prise de décision, pour donner quelques exemples. (Cropley, 2022)

La recherche qualitative, la validité et la fiabilité des instruments de collecte de données dépendent fortement de la compétence du chercheur. Ils jouent un rôle central d'observation, d'enquête et de documentation de leurs découvertes, affinant continuellement leurs méthodes d'entretien, d'observation et d'enregistrement au fur et à mesure qu'ils passent d'une visite sur le terrain à la suivante. (al, 2014)

2. Les outils de collecte des données

Après la définition de l'approche méthodologique utilisée dans notre recherche, nous décrirons les outils de collecte des données utilisées.

2.1 Recherche documentaire

(Claude, 2020), la recherche documentaire est une phase nécessaire qui doit être réalisée avant une recherche scientifique. Ca permettre de collecter les données les plus utiles, à travers la consultation des documents académiques.

Dans notre travail, la recherche documentaire nous a permis de collecter les informations nécessaires pour l'enrichir, cela à travers la consultation de plusieurs sources notamment les ouvrages, les lois, les articles scientifiques et les thèses de doctorats. Bien que l'accès à des bibliothèques numériques comme ASJP, SNDL, CAIRN et Research gate.

Ainsi que les différents documents internes de l'organisme d'accueil « la direction générale de la protection civile » mais tout en respectant la confidentialité de l'organisme.

2.2 Observation

L'observation est une méthode de collecte de données, dans laquelle un chercheur s'observe lui-même, les opérations ou le comportement dans un organisme pendant une époque limitée. Elle offre un autre moyen de recueillir des informations car le chercheur est capable d'analyser les données factuelles dont l'occurrence est certaine, plutôt que les données verbales dont les conclusions réelles sont discutables. (Thietart, 2014)

(Claude, 2020) A défini l'observation comme suit : « est une technique généralement utilisée dans la recherche qualitative. Cette technique permet au chercheur d'expliquer le phénomène en décrivant des comportements, des situations et des faits. Pour y parvenir scientifiquement, la description de l'observation doit correspondre à la situation réelle et un rapport systématique est important ».

Dans le lieu de stage la DGPC, nous avons observé tous les documents d'un appel d'offre nationale ouvert avec exigences de capacités minimales n° 04/2021 pour l'acquisition des effets d'habillement, qui sont jointé comme annexes.

2.3 Entretiens

L'entretien est une méthode qui vise à recueillir des données, reflétant spécifiquement la dimension mentale consciente ou inconsciente des individus afin de les analyser. (Thietart, 2014)

L'entretien est une technique de recherche qui permet au chercheur d'obtenir des informations sur les attitudes, les comportements et les représentations d'un ou plusieurs individus dans un organisme. (Debret, 2017)

D'après (Scribbr.fr, 2022) on peut distinguer entre trois types d'entretien : entretien directif, entretien semi-directif et un entretien non directif.

Dans le cadre de notre étude, nous avons réalisé des entretiens individuels, semi-directifs avec plusieurs fonctionnaires de la sous-direction des équipements et de la logistique, afin d'obtenir des informations utiles sur le contrôle des marchés publics en Algérie.

Pour apporter des éléments de réponses sur nos questions et arriver à des résultats pertinents nous avons élaboré un guide d'entretien (voir en annexe A).

La durée des entretiens était approximativement entre 30 min et 45 min avec les fonctionnaires suivants :

Tableau n° 6 : Les fonctionnaires concernés dans les entretiens menés

Nom et prénom des employés interviewés	La fonction des interviewés	Nombres d'années d'expérience	La durée de l'entretien avec les interviewés
SAHRAOUI .Z	Chef de bureau des marchés	15 ans	45 min
MELMIOUI .R	Chef de bureau logistique	26 ans	30 min
MENCHRI .S	Charge de dossier gré à gré	16 ans	45 min

KADJOUD .N	Chargé de dossier équipement et fonctionnement	16 ans	30 min
BOUZINI .A	Chargé de dossier matérielles de plongés	15 ans	40 min

Source : élaboré par nous-même basant sur la base des données de la DGPC

2.3 Etude de cas

(Chevalier, Cloutier, & Mitev, 2018), l'étude de cas est une approche méthodologique qui est utilisée systématiquement pour recueillir des informations suffisantes sur une personne, un événement ou un système social, qui permet au chercheur de comprendre comment il fonctionne ou se comporte dans une situation réelle.

(Lima & Fabiani, 2016), l'étude de cas est une méthode qui fournit aux lecteurs un support qui les aide à apprendre en discutant de situations et de circonstances réelle, en surveillant leurs actions et en analysant leurs pensées et leurs processus de prise de décision, en les comparant à des problèmes réel et en utilisant des outils réelles.

Dans la période de stage, on a examiné une étude de cas pour répondre à notre problématique et atteindre notre objectif ce qui est connaître la degré d'efficacité du contrôle des marchés publics en Algérie, ainsi que les obstacles qui entravent cette opération du contrôle.

Pour cela, nous avons étudié un appel d'offre nationale ouvert avec exigences de capacités minimales n° 04/2021 pour l'acquisition des effets d'habillement.

L'objectif de cette étude est d'identifier les obstacles empêchant l'opération du contrôle des marchés publics en Algérie. Cela servira de base à l'élaboration des recommandations pour la renforcer.

Section 02 : Cadre organisationnel

Dans cette section, nous allons présenter l'organisme d'accueil « LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE » (DGPC), en présentant sa fiche d'identité, leurs missions, leur organigramme.

1. Présentation de la direction générale de la protection civile

La direction générale de la protection civile est un établissement public à caractère administratif situé à la rue Ahmed Kara Paradou Hydra, Alger, qui s'exerce sous la tutelle du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire. La DGPC a été créé après la divulgation du décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991.

1.1 L'objectif principal de la DGPC

L'objectif principal de la DGPC est d'assurer la sécurité des citoyens et de leurs biens en cas de catastrophes naturelles, d'incendies, d'accidents de la circulation, de situations de crise ou d'autres événements menaçant la vie et la santé publique. En ce qui concerne les marchés publics, la protection civile peut concerner l'acquisition d'équipements de protection individuelle pour les intervenants en cas d'urgence, la construction de centres de secours et de casernes de pompiers, ou la construction d'aménagements protégeant contre les risques d'incendie ou d'inondation.

1.2 Les missions de la DGPC

Cet établissement à plusieurs missions parmi eux on cite les suivants :

- Fournir des services de la protection des personnes et de l'environnement ;
- La lutte contre les accidents et les catastrophes ;
- La sensibilisation des gens des risques majeurs et des incidents ;
- La formation des personnes sur les premiers secours.

Tableau n° 7 : Fiche d'identité de la direction générale de la protection civile

Dénomination	 La direction générale de la protection civile
Siege social	5, rue Ahmed Kara Paradou 16016 Hydra, Alger
Statut juridique	Etablissement publique à caractère administratif
Date de création	1991
Téléphone	021 71 74 86
Site web	http://www.protectioncivile.dz/
Ministère affiliées	Ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire

Source : élaboré par nous-même basant sur la base des données de la DGPC

1.3 L'organigramme de la direction générale de la protection civile

L'organisation de la direction générale de la protection civile est fixée par le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile. La DGPC est structurée de 4 directions comme suit :

- La direction de la prévention ;
- La direction de l'organisation et de la coordination des secours ;
- La direction des personnels et de la formation ;
- La direction de la logistique et des infrastructures.

La direction de la prévention comprend :

- La sous-direction des études et de la réglementation ;
- La sous-direction des risques majeurs ;
- La sous-direction des statistiques et de l'information.

La direction de l'organisation et de la coordination des secours comprend :

- La sous-direction de la planification opérationnelle ;
- La sous-direction des opérations ;
- La sous-direction du secours médicalisé ;
- La sous-direction des communications et des liaisons opérationnelles.

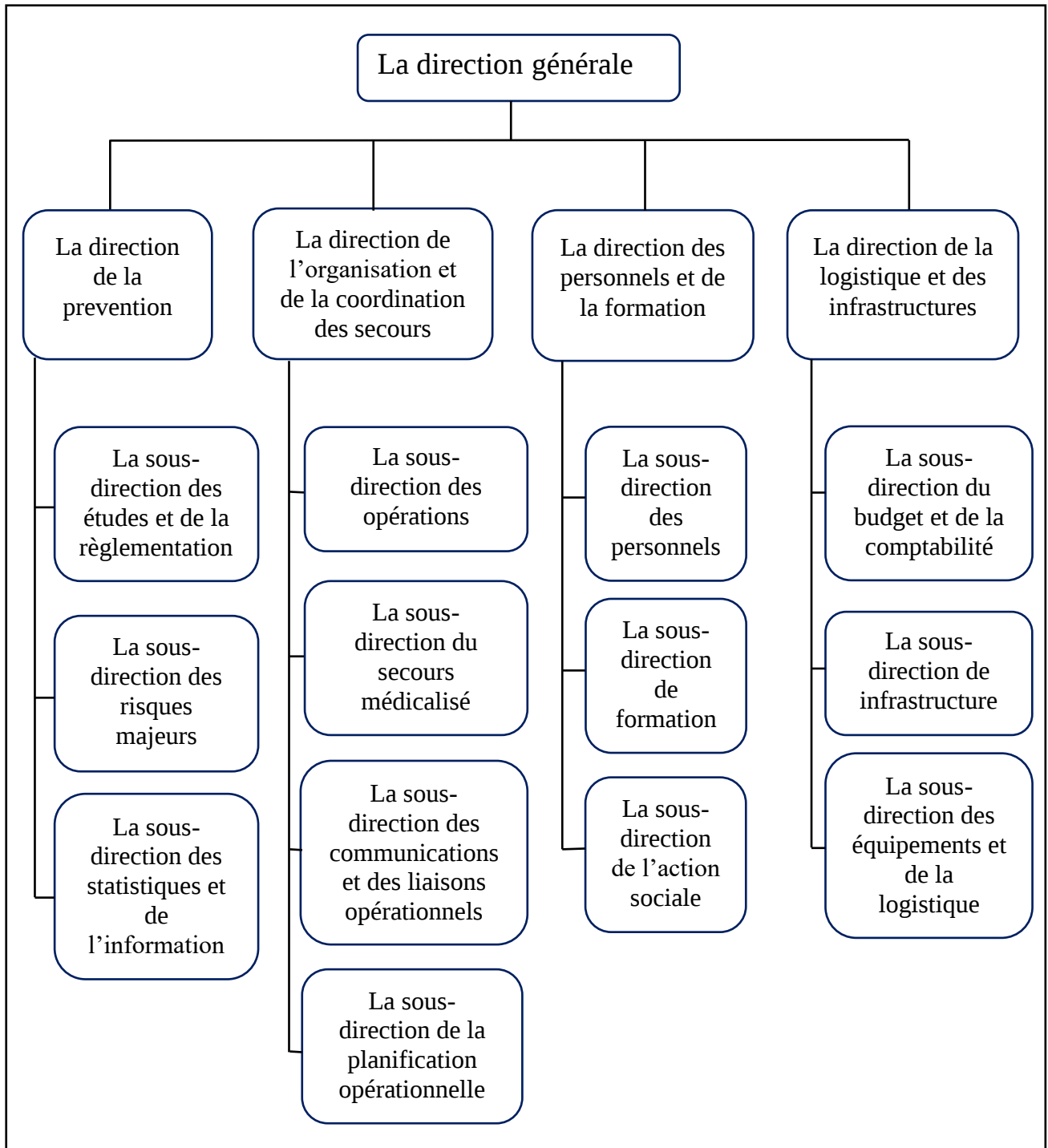
La direction des personnels et de la formation comprend :

- La sous-direction des personnels ;
- La sous-direction de la formation ;
- La sous-direction de l'action sociale.

La direction de la logistique et des infrastructures comprend :

- La sous-direction du budget et de la comptabilité ;
- La sous-direction des infrastructures ;
- La sous-direction des équipements et de la logistique. (le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile, 1991)

Figure n°3 : L'organigramme de la direction générale de la protection civile



Source : élaboré par nous-même basant sur le décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile

1.4 La sous-direction des équipements et de la logistique

Durant la période de stage, on était présente dans la sous-direction des équipements et de la logistique, exactement dans le bureau des marchés publics, cela pour examiner notre problématique d'une façon efficace et aussi atteindre notre objectif dans un milieu professionnel.

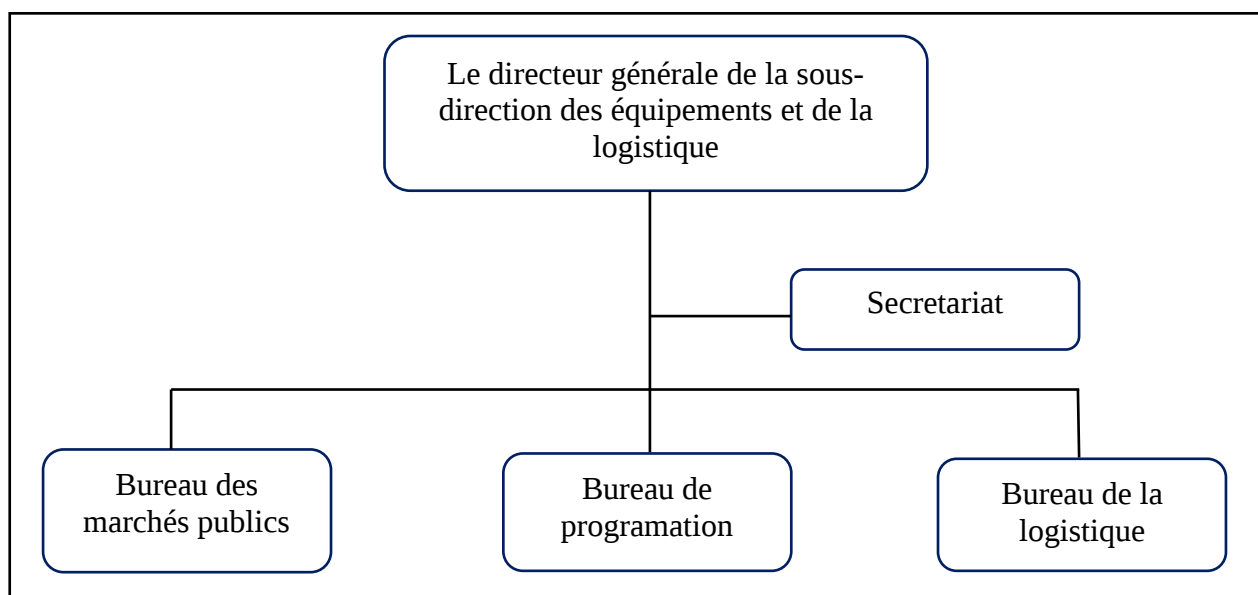
1.4.1 Les missions de la SDEL

La sous-direction des équipements et de la logistique au sein de la DGPC a pour principales missions les suivantes :

- **Gestion des équipements** : La sous-direction est responsable de la gestion des équipements utilisés dans la protection civile, y compris l'acquisition, la réparation, la remise à neuf et le démantèlement des équipements tels que les véhicules, les équipements médicaux, les systèmes de communication, etc. ;
- **Logistique opérationnelle** : Fournit la logistique nécessaire aux opérations de la protection civile, assurant la disponibilité des ressources matérielles et des fournitures essentielles en cas de besoin. Cela comprend la gestion des stocks, l'achat d'équipements de protection, la planification des transports, etc. ;
- **Gestion des infrastructures** : elle est responsable de la gestion des infrastructures utilisées par la protection civile, telles que les casernes, les centres de formation. Il s'occupe de l'entretien, de la rénovation et de l'amélioration de ces ouvrages pour assurer leur bon fonctionnement ;
- **Gestion des marchés publics** : La sous-direction gère les achats liés au matériel et à la logistique, y compris les appels d'offres, la passation des marchés publics, le suivi des fournisseurs et la gestion des relations contractuelles.

1.4.2 L'organigramme de La sous-direction des équipements et de la logistique

Figure n°4 : L'organigramme de la sous-direction des équipements et de la logistique



Source : élaboré par nous-même basant sur la base des données de la DGPC

Conclusion du deuxième chapitre

La recherche présentée dans ce chapitre a examiné la méthodologie qualitative utilisée pour étudier les pratiques de contrôle des marchés publics en Algérie. En utilisant une approche de recherche qualitative qui dépend d'une recherche documentaire, observation, et des entretiens semi-structurés qui ont été menés avec des représentants de la DGPC.

Au cours de notre période de stage, nous avons exploré en profondeur les expériences et les perceptions des acteurs clés impliqués dans le processus de contrôle des marchés publics.

Nous avons également abordé la section du cadre organisationnel, en mettant l'accent sur le lieu de stage, à savoir DGPC et sa structure organisationnelle. La DGPC joue un rôle crucial dans la gestion des situations d'urgence et la prévention des risques, et elle est également impliquée dans la passation et le contrôle des marchés publics liés à ses activités.

CHAPITRE III : RESULTATS ET DISCUSSIONS

Introduction du troisième chapitre

Le présent chapitre se concentre sur la présentation des résultats de notre étude et la discussion des résultats qui en découlent. Nous examinerons les données recueillies à partir de l'étude de cas, des entretiens réalisés avec les fonctionnaires de la DGPC et les résultats obtenues des observations effectuées.

Section 1 : présentation et analyse des résultats

Cette section expose les résultats issus des entretiens menés avec cinq (5) professionnels dans le domaine des marchés publics, les résultats de l'étude de cas d'un marché spécifique, ainsi que des documents analysés pendant la période de stage dans la DGPC.

1. Entretien

Dans le but d'analyser et identifier les défis liés au contrôle des marchés publics en Algérie et de formuler des suggestions visant à renforcer ce processus d'une manière qui aide à choisir l'attributaire adéquat, nous adaptons une étude qualitative en utilisant des entretiens semi-directifs avec des fonctionnaires experts dans le domaine des marchés publics, des chefs de bureaux ainsi que des chargés de dossier au sein de la SDEL dans la DGPC.

Nous avons effectué des entretiens semi-directifs avec cinq (5) professionnels de profils différents. Chaque entretien comprenait quatorze (14) questions réparties en quatre (4) axes, la durée approximative de chaque entretien est entre trente (30) minutes et quarante-cinq (45) minutes.

1.1 Axe 1 : Expérience professionnelle

En utilisant un guide d'entretien (voir en annexe A), nous avons mené des entretiens individuels, semi-directifs avec les fonctionnaires suivants :

Tableau n° 9 : Les fonctionnaires concernés dans les entretiens menés

Nom et prénom des fonctionnaires interviewés	La fonction des interviewés	Nombres d'années d'expérience	La durée de l'entretien avec les interviewés
SAHRAOUI .Z	Chef de bureau des marchés	15 ans	45 min
MELMIOUI .R	Chef de bureau de la logistique	26 ans	30 min
MENCHRI .S	Chargé de dossier gré à gré	16 ans	45 min
KADJOUD .N	Chargé de dossier équipement et fonctionnement	16 ans	30 min
BOUZINI .A	Chargé de dossier matérielles de plongés	15 ans	40 min

Source : élaboré par nous-même basant sur la base des données de la DGPC

1.2 Axe 2 : Le contrôle des marchés publics

Pour bien structurer les résultats des entretiens menés avec les cinq (5) interviewés, nous avons choisi de réaliser un tableau de synthèses des réponses.

Tableau n° 10 : Les réponses des questions du deuxième axe concernant le contrôle des marchés publics

N° de question	Questions	Synthèse des réponses des interviewés
Question 1	Quels sont les organes qui contrôlent vos marchés ?	Selon les cinq (5) interviewés, il existe deux organes de contrôle impliqués dans le processus. Tout d'abord, la commission sectorielle, chargée d'effectuer un contrôle externe à la fois avant et après la passation des marchés publics. Ensuite, il y a la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres qui joue un rôle de contrôle interne, Elle examine les documents des soumissionnaires et évalue leurs offres. Enfin, le contrôleur budgétaire (anciennement CF) effectue un contrôle externe a posteriori, ce qui signifie qu'il vérifie les dépenses et les procédures après qu'elles aient été effectuées.
Question 2	Dans la phase du contrôle externe a priori, quelle est la mission de la commission sectorielle ?	Après avoir terminé l'élaboration du cahier des charges le service contractant doit envoyer un dossier à la commission sectorielle qui contient une estimation administrative, copie de décision d'individualisation , rapport de présentation, un cahier des charges, décision de la commission qui a préparé de la fiche technique et les avis d'insertion, cette opération est faite pour contrôler le projet de cahier des charges.
Question 2.1	Quelle va être sa décision ?	Les membres de cette commission vont examiner tous les articles et les trois chapitres du cahier des charges (CCAG, CPS, CPTC), après ces procédures elle va critiquer le dossier mentionné ci-dessus selon les exigences du décret présidentiel n° 15-247. Parmi ces critiques, elle donne des réserves non suspensives comme la méthode de rédaction ou l'ordre des articles de cahier des charges, l'entête des avis d'insertion et l'intitulé de décision d'individualisation ,ainsi que des réserves suspensives comme les critères d'évaluation, délais de livraison, conditions minimales d'éligibilités, les détails techniques qui sont mentionnés dans la fiche technique. Des que elle termine cette opération elle envoie un PV des réserves

		au service contractant. Toutes ces réserves doivent être levées par le service contractant pour avoir le visa.
Question 2.2	Après avoir levé ces réserves, quels sont les documents qui doivent être envoyés à la commission sectorielle pour avoir le visa ?	Le service contractant est obligé de lever les réserves demandées par la commission sectorielle sous forme de rapport de complément, ensuite élabore un PV de lever des réserves. Tous ces documents vont être transmis à la commission sectorielle, qui à son tour va contrôler pour une autre fois ces documents, si le cas ne nécessite pas d'autres réserves elle donne le visa de ce projet de cahier des charges qui va être un cahier des charges finalisé prêt à être publié.
Question 3	Sur quelle base les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont identifiés ?	Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont identifiés par une décision du directeur générale, cette décision est prise en prenant en considération les compétences des membres qui sont fixes et ne changera pas que par une autre décision s'il nécessite.
Question 3.1	Quel est la première mission de cette commission ?	Cette commission est chargée de réceptionner les offres des soumissionnaires dans une date et une durée bien précis dans le cahier des charges, ensuite dresser la liste des soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée, en notant leurs coordonnées, signature et cachet.
Question 4	Quels sont les phases du contrôle de cette commission ?	Dans le même jour de la réception des offres des soumissionnaires, cette commission ouvre les plis dans une séance publique, en déclarant les documents qui existe dans les offres pour assurer la transparence. En cas de manque des documents qui ne préoccupent pas les critères d'évaluation et qui appartiennent à l'offre technique, la commission est obligée d'envoyer une lettre de complément aux soumissionnaires qui doivent compléter leurs offres dans un délai de 3 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis. Ensuite, l'évaluation des offres des soumissionnaires technique et financières, éliminer les candidats qui sont qualifiés techniquement en premier lieu, examiner les offres financières et retenir l'offre la plus avantageuse en prenant en considération le critère de prix (l'offre la moins disante).

Question 5	Quelle est la décision prise par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres ?	La décision prise par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres est de proposer un attributaire provisoire qui a l'offre la plus avantageuse, le service contractant doit publier l'avis d'attribution provisoire dans les mêmes quotidienneté et le BOMOP.
Question 5.1	En cas de réclamation des soumissionnaires sur cette décision, que ce passe-t-il dans ce cas ?	Les soumissionnaires ont le droit de réclamer par voie de recours dans un délai de 10 jours maximum à compter de la date d'ouverture des plis.
Question 6	Quels sont les documents qui doivent être élaboré par la commission après la séance d'ouverture et d'évaluation ?	Après cette séance la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres élabore un PV d'ouverture des plis, un PV d'évaluation des offres et la lettre de compléments des dossiers. Après la sélection de l'attributaire provisoire, le service contractant à la mission de négocier avec l'attributaire pour optimiser l'offre et avoir un rabais. Au-delà il doit passer par un contrôle externe a posteriori fait par la commission sectorielle.
Question 7	Quelle est la mission de la commission sectorielle dans cette phase ?	La commission sectorielle est chargée de discuter la décision de choix d'attributaire par le service contractant. Cela en observant les documents qui approuve cette décision.
Question 7.1	Quels sont les documents qui vont être examiné par la commission sectorielle ?	Les documents qui vont être examiné par la commission sectorielle sont le projet de marché ; rapport de présentation ; fiche analytique ; la décision d'individualisation ; l'accord de premier ministre en cas d'un marché internationale ; cahier des charges et son visa ; les additifs s'il existe ; PV d'ouverture des plis ; PV d'évaluation des offres ; PV de mise en point ; avis d'insertion (arabe, français, BOMOP). Avis d'attribution provisoire ; l'offre d'attributaire ; les décisions des commissions (qui a élaboré la fiche technique, qui a ouvert les plis, qui a négocié avec l'attributaire).

Question 8	Quelle est la décision de la commission sectorielle après cette séance ?	Dans la fin de cette séance la commission sectorielle élabore un PV, approuve l'attributaire et donne des réserves si le cas nécessite, qui doivent être levé pour avoir le visa de projet de marché qui va être un marché pris à être publier dans les mêmes quotidiens et le BOMOP comme un avis d'attribution définitif.
------------	--	---

Source : élaboré par nous-même basant sur les réponses des interviewés

La DGPC applique les procédures de contrôle des marchés publics prévues par le chapitre cinq (5) du décret présidentiel n° 15-247.

L'application de ces procédures de contrôle est une pratique essentielle pour assurer la transparence, la concurrence et l'équité de la passation des marchés publics. Ces procédures, établies par le décret présidentiel n° 15-247, prévoient un ensemble de règlements destinés à assurer une gestion efficace des fonds publics.

1.3 Axe 3 : Les obstacles qui entravent l'opération du contrôle des marchés publics

Tableau n° 11 : Les réponses des questions du troisième axe concernant les obstacles et les défis du contrôle des marchés publics

N° de question	Questions	Synthèse des réponses des interviewés	
Question 1	Comment décrirez-vous l'état actuel du contrôle des marchés publics au sein de la DGPC ?	Le contrôle des marchés publics en Algérie est un enjeu clé pour une gestion efficace des fonds publics, car il garantit la transparence, l'équité et l'efficacité dans la passation des marchés publics. Le contrôle a atteint ces objectifs malgré les exigences de loi en vigueur et les obstacles qui entravent cette opération.	
Question 2	Est ce qu'il y a un manuel de procédures des marchés publics dans votre établissement ?	Dans notre établissement, il existe un manuel de procédures selon les exigences du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour guider les fonctionnaires dans l'exécution des marchés publics. Ces manuels peuvent varier d'un marché à l'autre et peuvent être mis à jour en fonction des changements apportés aux lois et règlements.	
		Chef du bureau des marchés publics	Lors de la phase de rédaction du cahier des charges, le bureau des marchés publics de la DGPC a été confronté à des problématiques liées à la rédaction de plusieurs documents indiqué en pièce jointe. Ces

Question 3	Quels sont les principaux obstacles que vous avez rencontrés lors du contrôle interne ou externe des marchés publics ?		documents devaient être transmis à la commission sectorielle en six exemplaires au minimum. Cela pose des problèmes de paperasse.
		Chef du bureau de la logistique	• Le service contractant exprime généralement ces besoins en établissant une estimation administrative comprenant les quantités et les prix des objets nécessaires. Une fois les phases d'élaboration des cahiers des charges, de lancement de marché et d'attribution sont achevées, cette estimation des coûts est souvent sous-estimée. • Le problème des réserves à chaque fois on essaye d'éviter les réserves et avoir le visa directement, la commission sectorielle nous impose des réserves à lever. Cela empêchera une perte de temps dans le lancement de marché
		Chargé de dossier gré à gré	• La commission sectorielle peut émettre des réserves sur la fiche technique en raison des informations techniques fournies par le service contractant. • Dans les marchés internationaux on doit toujours passer par le premier ministre pour avoir l'accord de préparer le cahier des charges et lancer le marché. Dans la plupart des cas on attend des années sans avoir aucune réponse, sachant que notre matériel est très sensible et il n'est pas disponible dans notre pays.
		Chargé de dossier équipement et fonctionnement	Après la clôture de la session d'ouverture et d'évaluation des plis, les membres de cette commission doivent rédiger un PV d'ouverture et

			une lettre de compliment, cette dernière doit être transmise aux soumissionnaires le même jour. Cette opération n'est pas possible quand il y a plusieurs soumissionnaires.
		Chargé de dossier matérielles de plongés	Si un soumissionnaire n'a pas fourni tous les documents requis pour son dossier de candidature ou son offre financière, il ne peut pas les compléter même si certains de ces documents ne figuraient pas dans les critères d'évaluation.
Question 4	Selon vous, quelles sont les causes de ces obstacles ?	Chargé de dossier gré à gré Chargé de dossier matérielles de plongés	La complexité des règles et procédures du décret présidentiel n° 15-247 qui régit les marchés publics peut être complexe et difficile à l'appliquer sur le terrain.
		Chef de bureau des marchés Chef de bureau de la logistique Chargé de dossier équipement et fonctionnement	Le temps imparti pour rédiger les lettres de complément est très court, ce qui crée des difficultés pour le service contractant afin de les envoyer le jour même. De plus, le manque de digitalisation a contribué à aggraver ce problème. Cela empêche l'arrivée des informations aux soumissionnaires en même temps.

Source : élaboré par nous-même basant sur les réponses des interviewés

D'après les réponses des interviewés, nous allons analyser et interpréter les principaux problèmes liés aux procédures du contrôle des marchés publics.

➤ Lors de la phase de rédaction du cahier des charges, le bureau des marchés publics de la Direction Générale de la Protection Civile (DGPC) a été confronté à des problématiques liées à la rédaction de plusieurs documents indiqué en pièce jointe. Ces documents devaient être transmis à la commission sectorielle au moins en six exemplaires, ce qui posait quelques difficultés :

- Problèmes d'expédition : L'expédition de tous ces documents physiques nécessite des moyens de transport appropriés ainsi que du personnel désigné pour assurer leur

transfert. Le nombre de fichiers peut être important et en raison de leur volume et de leur poids, une assistance supplémentaire peut être nécessaire.

- Une question de temps : La préparation d'au moins six copies de chaque document nécessite une impression et une préparation matérielle intensives. De plus, ces copies doivent être remises sous forme physique à la commission sectorielle et non transmises électroniquement aux parties concernées.

- Le problème de la paperasse ne se limite pas uniquement dans la phase de l'élaboration de cahier des charges, peut également se manifester tout au long l'opération du contrôle des marchés publics, ce qui peut obstruer les cas urgents.

L'opération du contrôle des marchés publics implique la gestion de plusieurs documents administratifs. La gestion physique de tous ces documents peut être complexe et nécessite des moyens logistiques et de stockage, cela représentent des défis, par exemple lorsque un cas urgent se présente et nécessite une réaction rapide, la manipulation et la circulation et le traitement manuel des documents peuvent prendre assis du temps et retarder la prise de décision.

- Après l'ouverture des plis, les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doivent rédiger un rapport d'ouverture des plis (PV) qui enregistre les détails de l'ouverture des plis et les informations de base des soumissionnaires et les documents que chacun a apporté.

En plus du rapport d'ouverture des plis, la commission doit également rédiger une lettre de compliments. Cette lettre sera envoyée aux soumissionnaires le jour même. Elle a pour but d'avertir les soumissionnaires des pièces manquantes qui doivent être complétées dans les 10 jours à compter de la date de rédaction.

Cependant, il convient de noter que cette opération peut devenir compliquée lorsque plusieurs soumissionnaires sont impliqués. Il est possible que le temps imparti pour rédiger les lettres de compliment et les transmettre le même jour soit insuffisant lorsque de nombreux soumissionnaires sont présents. Dans de tels cas, il peut être nécessaire de prévoir un délai supplémentaire pour compléter cette transaction afin de s'assurer que chaque soumissionnaire la reçoive.

- Conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, les soumissionnaires sont autorisés à présenter les pièces manquantes dans leurs offres techniques à condition que ces documents ne soient pas pris en compte dans les critères d'évaluation de leurs offres.

Il convient toutefois de noter que les soumissionnaires n'ont pas le droit de compléter le dossier de candidature ou l'offre financière, même si ces documents ne font pas partie des critères d'évaluation des offres. Cette restriction peut avoir un impact significatif sur le processus d'évaluation des offres car elle peut empêcher le soumissionnaire qui peut offrir le prix le plus bas d'être écarté.

Le but de cette restriction est de protéger l'intégrité et l'équité du processus d'appel d'offres. En n'autorisant pas la constitution du dossier de candidature ou de l'offre financière, pour éviter toute possibilité de manipulation ou de modification des informations clés fournies par les soumissionnaires, qui pourrait fausser la concurrence et les résultats de l'évaluation de leurs offres.

- Le service contractant exprime généralement ces besoins en établissant une estimation administrative comprenant les quantités et les prix des objets nécessaires. Une fois les phases d'élaboration des cahiers des charges, de lancement de marché et d'attribution sont achevées, cette estimation des coûts est souvent sous-estimée. Plusieurs facteurs peuvent contribuer à cette sous-estimation.

Tout d'abord, la longue durée de la passation du marché peut être un facteur clé. Ce processus peut être complexe et prendre du temps en raison de divers facteurs tels que la complexité du marché, les exigences réglementaires et les procédures administratives existantes. Les coûts peuvent augmenter avec le temps et l'estimation peut ne plus refléter les coûts réels du marché.

De plus, un autre facteur à considérer est l'inflation. Au fil du temps, les prix des biens et services peuvent augmenter en raison de l'inflation, ce qui constitue une sous-estimation. Si les coûts augmentent plus rapidement que prévu, les fonds alloués peuvent ne pas être suffisants pour couvrir les dépenses réelles.

Un autre élément mentionné est l'état de la monnaie nationale (le dinar algérien), les estimations peuvent également être affectées par les fluctuations de la valeur de la monnaie. Si la valeur du dinar baisse par rapport à d'autres devises, cela pourrait entraîner une augmentation des coûts des biens et services importés, ce qui pourrait affecter négativement l'estimation initiale.

1.4 Axe 4 : Recommandations des interviewés

Tableau n° 12 : Les réponses des questions du quatrième axe concernant les recommandations suggérées sur l'opération du contrôle des marchés publics

N° de question	Questions	Réponses	
Question 1	Quelles recommandations donneriez-vous pour renforcer le contrôle des marchés publics ?	Chargé de dossier gré à gré Chargé de dossier équipement et fonctionnement Chargé de dossier matérielles de plongés	- Afin de réduire les coûts et de gagner du temps, il est recommandé de renforcer la numérisation afin d'éviter la paperasse ; - Pour assurer la transparence et éviter les recours, il est conseillé d'exiger la présence de tous les soumissionnaires, ce qui permettrait également une durée du marché plus courte.
		Chef de bureau des marchés	- Former les fonctionnaires au moins une fois dans deux ans ; - Les lois doivent être régulièrement mises à jours pour tenir compte les

		Chef de bureau de la logistique	évolutions et les changements qui se produisent.
Question 2	Y'a-t-il des modifications législatives que vous suggérez pour améliorer les procédures du contrôle des marchés publics ?	• Il est nécessaire de revoir la durée de rédaction et de transmission de la lettre de compliments ; • Il est recommandé d'accorder une plus d'importance et de fournir plus de détails sur les marchés de fournitures ; • Il est préférable de choisir des membres ayant une expérience et une relation directe avec les marchés publics pour participer à l'élaboration des lois qui les régissant.	

Source : élaboré par nous-même basant sur les réponses des interviewés

Selon le tableau ci-dessus, les fonctionnaires interviewés à la DGPC ont formulé des recommandations sur les principaux obstacles auxquels ils sont confrontés lors des différentes étapes du contrôle des marchés publics, de l'élaboration de cahier des charges à l'attribution. Ces recommandations sont basées sur leur expérience pratique et leur expertise dans le domaine des marchés publics, d'après eux on peut citer les recommandations suivantes :

- Création de portail électronique des marchés publics ;
- Les fonctionnaires doivent avoir des formations régulièrement sur les exigences du décret présidentiel n° 15-247 ;
- La publication de l'avis d'insertion, d'appel d'offre, d'avis d'attribution dans le portail électronique ;
- La soumission vaut mieux être en ligne ;
- Sensibiliser le fonctionnaire sur l'importance de la digitalisation.

Cela permet d'éviter la complexité des procédures administratives et de mieux gérer les marchés publics pour atteindre les objectifs organisationnels en efficience.

2. Observation

Dans la période de stage, nous avons observé les procédures de dépôt des offres d'une consultation dans la DGPC.

L'observation des procédures de dépôt des offres, nous a donné une opportunité précieuse d'acquérir une expérience pratique et de comprendre comment ces procédures fonctionnent à la DGPC.

En suivant ces procédures, il devient possible de prendre connaissance des règles et règlements spécifiques régissant les marchés publics en Algérie. Cela peut inclure des étapes telles que la vérification des critères d'éligibilité, le dépôt des offres dans le format requis et le respect des délais.

Nous avons remarqué aussi que :

- Le service contactant prend en considération les réserves des marchés précédents dans la phase de la rédaction des articles des nouveaux marchés, afin d'éviter les réserves de forme.

Malgré les précautions prises par le service contractant, il est souligné qu'il peut toujours y avoir des réserves suspensives et non-suspensives. Les réserves suspensives renvoient à des questions plus substantielles liées au contenu des clauses du marché et des spécifications contractuelles. Les réserves non-suspensives sont liées à des erreurs mineures ou à des incohérences dans les documents contractuels, telles que des erreurs de format, etc.

- Le service contractant focalise sur les délais de livraison et les délais de garantie dans la méthodologie de notation des offres, il les considère comme principaux critères.

En mettant l'accent sur le délai de livraison, le service contractant vise à garantir que les fournitures ou les services seront livrés dans les délais convenus. Ceci est essentiel pour assurer la continuité des opérations et éviter tout retard préjudiciable à l'organisation.

De même, le délai de garantie est essentiel pour assurer la qualité et la fiabilité des biens ou services fournis. Le service contractant prend ce critère en considération pour s'assurer que les soumissionnaires fournissent des garanties adéquates pour leur travail afin que tout problème éventuel puisse être résolu après la livraison.

Cependant, il est souligné que certains soumissionnaires peuvent ne pas répondre aux exigences de ces critères. Cela peut empêcher à l'exclusion des soumissionnaires de la sélection finale.

- Le jour du dépôt des offres, les soumissionnaires doivent fournir leurs offres dans une enveloppe anonyme contenant trois enveloppes distinctes : Dossier de candidature, Offre technique et Offre financière. Cette démarche vise à garantir la confidentialité de leurs offres, donc garantissant la transparence de l'évaluation.

Cependant, il est important de noter que certains soumissionnaires peuvent involontairement compromettre l'anonymat en étiquetant manuellement le titre de l'enveloppe et l'objet du marché. Cette pratique, qui pourrait être interprétée comme une forme d'orientation, a suscité des inquiétudes chez les professionnels quant au maintien de l'anonymat lors de l'évaluation des offres.

Il est essentiel de maintenir l'anonymat des enveloppes pour garantir le traitement équitable de toutes les offres. Lorsque les soumissionnaires fournissent des informations supplémentaires dans l'enveloppe, cela peut influencer la décision de l'évaluateur.

3. Etude de cas

D'après le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le contrôle des marchés publics en Algérie se devise en trois grands axes qui sont :

- **Le contrôle externe a priori** : qui se réalise durant la phase d'élaboration de cahier des charges, pour avoir le visa et lancer le marché ;

- **Le contrôle interne** : qui est effectué lors de la phase d'ouverture des plis est d'évaluation des offres des soumissionnaires par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ;
- **Le contrôle externe a posteriori** : est la phase où le service contractant doit passer par la commission sectorielle pour le projet du marché conclu entre le service contractant et le partenaire co-contractant.

Pour bien comprendre les phases du contrôle des marchés publics en Algérie, afin de sélectionner le bon attributaire, nous avons étudié un marché de fourniture n° 04/2021/DGPC pour l'acquisition des effets d'habillement, dans la direction générale de la protection civile, comme un cas spécifique pour approuver les résultats obtenus d'après les entretiens menés.

L'objectif de cette étude est d'identifier les obstacles empêchant l'opération du contrôle des marchés publics en Algérie. Cela servira de base à l'élaboration des recommandations pour la renforcer.

Pour bien étudier ce marché, nous avons suivi les trois étapes suivantes du contrôle des marchés publics selon le décret présidentiel n° 15-247 :

3.1 Première étape : L'élaboration de projet du cahier des charges

Au premier lieu, le service contractant a estimé ces besoins selon les unités disponibles, ensuite il a identifié ces besoins par la voie d'une décision d'individualisation, qui doit être transmise au ministère de finance pour avoir l'autorisation de disponibilité des fonds qui couvre ces dépenses, puis il a procédé à l'opération de l'élaboration de ce cahier des charges le 16/03/2021 qui est divisé en six chapitres :

Tableau n° 8 : Les chapitres du cahier des charges

Chapitre	Définition	Le cas d'un marché de fourniture n° 04/2021/DGPC
Cahier des clauses administratives générales (CCAG)	Le CCAG est la première partie du cahier des charges, il s'agit d'un document de référence élaboré par le service contractant, qui définit les conditions administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, de fournitures, d'étude ou de services.	Cette partie contient plusieurs articles, parmi eux on cite les suivants : • L'objet du cahier des charges, ainsi que les conditions minimales d'éligibilités ; • Le dossier de l'offre des soumissionnaires ; • La méthode de notation des offres.

Cahier des prescriptions spéciales (CPS)	Le CPS est un document contractuel élaboré par le service contractant pour définir les spécifications techniques et les exigences liées aux marchés publics, que l'entreprise candidate doit les satisfaire. Il garantit la qualité et la régularité des travaux réalisés ou des prestations fournies et s'assure de la satisfaction des besoins du service contractant.	Cette partie contient les clauses du contrat entre le service contractant et le partenaire co-contractant, on peut tirer les suivant : • Montant du marché et les modalités de paiement ; • Délais de livraison et délais de garantie ; • Règlement des litiges • Cas de force majeure • Résiliation • Caution de donne exécution et la caution de garantie ;
Cahier des prescriptions techniques communes (CPTC)	Le CPTC est un document contractuel établi par le service contractant pour comprendre les caractéristiques techniques applicables aux marchés publics ainsi que les performances minimales attendues du partenaire co-contractant. Le CPTC peuvent couvrir plusieurs sujets tels que la qualité des matériaux, les normes de performance technique, les normes et réglementations applicables, la sécurité, l'environnement, etc.	Cette partie contient les exigences techniques demandées par le service contractant. • Le type de tissu utilisé ; • Les couleurs et les mesures des articles demandés • Tous les détails techniques.
Bordereau des prix unitaires (BPU)	Le BPU est un document qui donne le détail des prix unitaires de chaque service prévus par le marché. Ce document facilite le calcul de l'offre des soumissionnaires en fonction du volume de travail ou la prestation prévu.	Cette partie est présentée sous forme d'un tableau qui contient les prix unitaires du marché de chaque article hors taxe (HT).
Détail quantitatif et estimatif (DQE)	Le DQE consiste en une liste détaillée de toutes les prestations et fournitures nécessaires à l'exécution des travaux ou prestations objet du marché. Cela permet d'évaluer le coût total du contrat. Par conséquent, le document est utile pour fixer les prix et comparer les offres des soumissionnaires. Il est	Cette partie est présentée se forme d'un tableau qui contient les quantités de chaque articles, ainsi que leurs prix de en hors taxe (HT), le montant globale en hors taxe (HT), et le pourcentage du (TVA) et le prix en (TTC).

	également connu sous le nom de "devis quantitatif et estimatif".	
Annexes	Les annexes au cahier des charges sont des documents importants pour les soumissionnaires, car elles permettent de comprendre le détail du marché et les modalités d'exécution des travaux ou prestations. De plus, ces informations sont essentielles pour mesurer précisément le coût des services à fournir.	Cette partie contient les documents que tous les soumissionnaires doivent les ramener pour pouvoir présenter leurs offres, ces documents sont : • Déclaration de probité ; • Déclaration de candidature ; • Déclaration à souscrire ; • Lettre de soumission.

Source : élaboré par nous-même en se basant sur la base des données de la DGPC, ainsi que le décret présidentiel n° 15-247 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Après avoir terminé l'élaboration du cahier des charges le service contractant est obligé d'envoyer un dossier à la commission sectorielle située au ministère de l'intérieur et des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Ce dossier contient les documents suivants :

- Le projet du cahier des charges ;
- Une copie de l'estimation administrative ;
- Copie de la décision d'individualisation ;
- Avis d'insertion en arabe, en français et au BOMOP ;
- Décision de la commission d'élaboration de la fiche technique ;
- Rapport de présentation.

La commission sectorielle a convoqué le service contractant pour une séance de travail afin d'examiner ce dossier. Par le biais d'un télégramme, elle a informé les membres qui représentent le service contractant, qui comprend le directeur de la SDEL, le sous-directeur et le chef du bureau des marchés publics, le chargé du dossier.

Après cette séance la commission sectorielle a rédigé un rapport des réserves suspensives et non suspensives sur tous les documents de ce dossier.

Ces réserves sont les suivants :

- **Au niveau du cahier des clauses administratives générales :**

Article 01 : réserve sur le titre du cahier des charges, il doit y'avoir une coordination entre l'objet de marché et le titre dans la page de garde ;

Article 02 : réserve sur les conditions d'éligibilités, le service contractant doit inclure la garantie d'engagement ;

Article 12 : réserve sur le dossier de candidatures dans le point n° 07, remplacer le terme numérique par le terme électronique ;

➤ **Au niveau du cahier des prescriptions spéciales :**

Article 13 : la durée de la transaction, il doit y'avoir une coordination entre ce qui est mentionné dans la publication et ce qui est mentionné dans l'article, l'inclusion d'un paragraphe faisant référence à une décision de renouvellement ;

Article 15 : délai et lieu de livraison, détermination de la date de livraison partielle en référence à l'article 30 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public ;

- **Au niveau du rapport de présentation :** réserve sur l'objet, il faut le reformuler la phrase.
- **Au niveau d'avis d'insertion :** réserve sur le nif.
- **au niveau d'estimation administrative :** réserve sur l'estimation administrative, la commission sectorielle veut s'avoir sur quelle base le service contractant a fourni cette estimation administrative.

Le service contractant a levé ces réserves, ensuite il a transmis à la commission sectorielle un rapport de lever des réserves et un cahier des charges modifier et compléter, en prenant en considération tous les réserves mentionner ci-dessous.

Le rapporteur de la commission sectorielle a vérifié le dossier et l'a approuvé avec une signature et un cachet sous ce rapport.

Le 17.10.2021, le service contractant a eu le visa n° 41/21 de ce cahier des charges.

Après avoir terminé toutes ces procédures, le service contractant a envoyé l'avis d'insertion à l'agence nationale d'édition et de publicité (l'ANEP).

Le 21/10/2021, l'ANEP a publié dans le journal EL MOUJAHID une version en français et dans le journal EL MASSAA une version en arabe et au BOMOP.

3.2 Deuxième étape : Lancement de l'appel d'offre et choix de l'attributaire

Après la publication de l'appel d'offre, dix-sept (17) sociétés ont retiré le cahier des charges en payant un prix symbolique de 2000 DA non remboursable, ces sociétés ont déposé une copie du registre de commerce et une demande manuscrite pour avoir un récépissé, qui permet de payer les frais de retrié chez le régisseur de la DGPC.

Le service contractant a fixé une durée de trente (30) jours pour préparer les offres, à compter de la date de la publication de l'appel d'offre.

Cependant, les soumissionnaires ont demandé une prorogation de délai, car la période donnée n'est pas suffisante pour préparer leurs offres. En réponse, le service contractant a décidé d'accorder une prolongation de vingt et un (21) jours supplémentaires.

A la fin de la période prévue, le 09/12/2021, six soumissionnaires ont déposé leurs offres.

Le même jour la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, composée de onze (11) membres nommés par une décision du directeur, cette commission a procédé à l'ouverture des plis dans une séance publique. Au cours de cette séance, toutes les offres des soumissionnaires étaient annoncées devant tous les présents, et un PV d'ouverture était établi pour tous les plis.

En outre, après la séance d'ouverture des plis, le service contractant a rédigé une lettre de complément, indiquant les documents manquants qui doivent être complétés et fournis par les soumissionnaires dans une durée de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis, cette durée est fixée par le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

La lettre de complément des documents manquants doit être transmise aux soumissionnaires par un fax, le jour même après la clôture de cette séance.

À l'issue de cette durée, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres a proposé l'attributaire provisoire au service contractant, ce dernier a organisé une réunion avec l'attributaire provisoire afin de discuter son offre, de négocier le prix et de l'approuver.

Après l'approbation de cet attributaire provisoire, dans une durée de 10 jours ce dernier a complété son dossier, avec les documents suivants :

- Extrait de rôle ;
- Attestation de bonne exécution ;
- CNAS et CASNOS ;
- Casier judiciaire.

3.3 Troisième étape : Projet de marché

Pour un contrôle externe a posteriori, le service contractant a envoyé un dossier qui contient les documents suivants :

Projet de marché ; fiche analytique ; rapport de présentation ; décision d'individualisation ; cahier des charges visée ; visa du cahier des charges ; lettre de prorogation du délai ; PV d'ouverture des plis ; PV d'évaluation des offres ; rapport d'essai des échantillons de laboratoire ; décision de fixation des membres de commission ; décision de la négociation ; lettre de compliment de dossier ; copie des documents remis aux compléments ; l'avis d'attribution provisoire ; copie de PV de mise au point ; l'offre de l'attributaire.

La commission sectorielle a fixé une séance pour étudier ce dossier, le rapporteur de cette commission a donné des réserves suspensives et non suspensives aux documents mentionnés ci-dessous, ces réserves sont :

- La correction de l'intitulé de l'article n° 09 ; remplacer les mesures annexes par l'amélioration de l'offre ;
- La reformulation de l'article n° 16, qui parle sur la qualification des candidats et soumissionnaires.

Le service contractant a envoyé un PV de lever de ces réserves à la commission sectorielle. Le 27/03/2022 le service contractant a eu le visa du projet de marché.

Après avoir le visa de la commission sectorielle, le service contractant a transmis une copie de cahier des charges visé, le visa de cahier des charges, le rapport de présentation et la fiche analytique au contrôleur budgétaire (ex CF) pour avoir l'engagement.

Le contrôleur budgétaire (ex CF) a vérifié tous ces documents, puis il a donné le visa d'engagement au service contractant le 12/04/2022. Après leur avoir donné le visa, le CB a retransmis ces papiers à la SDEL.

Après avoir le visa de la commission sectorielle et du contrôleur financier, le service contractant a préparé la notification et l'approbation du marché, dans ce cas-là le partenaire cocontractant est obligé de commencer la livraison des effets d'habillement, selon le plan des dates convenu entre eux.

➤ Pour analyser tous les procédures de cette étude de cas, nous avons consacré une durée d'une semaine, aussi pour voir les documents nécessaires dans ce marché tel que le cahier des charges, l'avis d'insertion, le visa, l'avis d'attributions...etc.

Malgré la simplicité de ce marché de fourniture, le service contractant a mis sept mois rien que pour obtenir le visa et lancer le marché. De plus il a fallu une durée d'une année pour avoir l'attributaire à compter de la date l'élaboration de cahier des charges, et cela montre que :

- Les procédures administratives prennent assis du temps ;
- Une surcharge de papiers et de documents requis.

Section 02 : discussion des résultats

Dans cette section nous allons discuter le lien entre nos principaux résultats et les principaux résultats des autres chercheurs dans l'opération du contrôle des marchés publics, afin d'assurer la transparence des procédures de la passation des marchés publics et de renforcer cette opération.

D'après leurs études, (Abdelkrim & Soumia, 2018) qui a discuté le sujet du contrôle des marchés publics et la lutte contre la corruption en Algérie, parmi ces résultats ils ont trouvé que le contrôle des marchés publics a d'une grande importance dans la gestion des fonds publics pour l'Etat et dans leur utilisation optimale.

Par ailleurs (Farida, 2021) a analysé la politique de lutte contre la corruption dans les marchés publics, leur résultat montrent que la corruption a un effet sur la stabilité et le développement de tout pays. Pour cela il doit y avoir un régulateur des marchés publics doté des capacités techniques et physiques nécessaires pour assurer l'application, le contrôle et l'interprétation des procédures de passation des marchés.

(kahina & Mouloud, 2017), ont examiné l'étendue et limites des mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics, en analysant leurs performances et en mettant en évidence les différents causes et la nature de la corruption, en utilisant une méthode analytique. A travers cette étude ils ont constaté que l'Algérie a mis en place un dispositif institutionnel pour renforcer la lutte contre la corruption. A travers la création d'un certain nombre d'organismes pour atteindre cet objectif.

Dans notre présente étude, afin d'atteindre notre objectif et de répondre à notre problématique, nous avons réalisé une étude qualitative, notre objectif principal est d'analyser les procédures de contrôle des marchés publics et de mettre l'accent sur les principaux obstacles qui l'entravent au sein de la DGPC.

Cela à travers la réalisation des entretiens avec des professionnels qui ont des expériences de 15 ans au minimum dans le domaine des marchés publics, et une analyse descriptive d'une étude de cas d'un marché de fournitures.

D'après cette étude, nous avons obtenu plusieurs résultats concernant les obstacles qui entravent les procédures de contrôle des marchés publics lors de la sélection de l'attributaire, parmi ces obstacles on cite les suivants :

- La complexité des procédures administratives cela du a des exigences règlementaires et des procédures bureaucratiques. Cela a un impact sur la mise en œuvre des marchés publics, et les ressources nécessaires car les individus doivent consacrer de ressources telles que du temps, de l'argent et des efforts.
- Le manque de numérisation se manifeste dans la persistance des méthodes et pratiques traditionnelles qui reposent sur des transactions manuelles et de la paperasse. Cela peut inclure la rédaction et la distribution effective de documents, l'échange de documents par courrier, etc.

Les transactions manuelles sont souvent un sujet à des retards, des erreurs et des pertes de documents, ce qui peut entraîner des retards dans la prise de décision et l'exécution des contrats.

Cela nous a permet de dire que l'Etat pourrait mettre en œuvre plusieurs politiques afin de renforcer le contrôle des marchés publics. A travers les entretiens menés, et l'analyse de l'étude de cas ont relève les politiques suivantes :

- La normalisation des documents de la passation des marchés publics ;
- L'encouragement de la digitalisation ;
- La sensibilisation et la formation du personnel.

Conclusion du troisième chapitre

Le fonctionnement du contrôle des marchés publics, de la préparation du cahier des charges à la passation du marché jusqu'à l'attribution du marché, se décompose en trois phases : le contrôle externe a priori, le contrôle interne et le contrôle externe posteriori, effectués par des commissions spécialisées. A ce stade, le service contractant est confronté à certains nombres de défis qui entravent leur travail.

CONCLUSION GENERALE

La bonne gestion des deniers publics et la transparence sont les principaux enjeux dans le domaine des marchés publics en Algérie.

D'une part, il est encourageant que l'Algérie dispose d'organismes de contrôle compétents, tels que les commissions des marchés publics, qui sont chargées de veiller au respect des procédures et des exigences du décret présidentiel n° 15-247 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 réglementant les marchés publics et la commande des services publics, ainsi que la prévention de la corruption. Ces institutions jouent un rôle important dans la surveillance des marchés publics et la promotion d'une meilleure gouvernance économique.

D'autre part, les ressources de ces agences de contrôle doivent être renforcées afin de promouvoir une concurrence loyale et d'assurer une utilisation optimale des fonds publics.

En conclusion, nous estimons que, par notre présent mémoire, nous avons tenté de mettre en évidence les obstacles qui entravent l'opération du contrôle des marchés publics en Algérie au sein de la DGPC, lieu de notre stage, en menant une étude qualitative, qui a été entamée par un entretien semi-directif, puis orienté spécifiquement par une étude de cas d'un marché de fourniture.

D'après l'interprétation et l'analyse des résultats des entretiens menés ainsi que l'étude de cas et en collaboration avec les responsables concernés, il nous a été donné de constater que le contrôle des marchés publics suit trois étapes principales se présente comme suit : (citées par ordre d'importance) :

- Contrôle externe a priori effectuée par la commission sectorielle pour avoir le visa de projet de cahier des charges ;
- Contrôle interne effectuée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres pour proposer un attributaire ;
- Contrôle externe a priori effectuée par la commission sectorielle pour avoir le visa de projet de marché.

Afin de renforcer l'opération du contrôle des marchés publics et assurer la transparence, nous donnons les recommandations suivantes :

- Concernant la remise du dossier à la commission sectorielle, il serait préférable de le présenter sous forme de fichiers stockés sur un flash disque, qui pourrait être affiché à l'aide d'un data show lors des évaluations. Cette approche permettrait une présentation plus pratique et efficace des documents aux membres de la commission sectorielle, tout en minimisant les ressources nécessaires pour la manipulation de la paperasse physique.
- Il est préférable que les fonctionnaires spécialisées dans les marchés publics bénéficient régulièrement des formations appropriées.
- Il est recommandé que les personnes chargées d'élaborer le décret régissant les marchés publics le fassent en collaboration étroite avec des acteurs du terrain. Cette collaboration permet de bénéficier de l'expertise et de l'expérience pratique des professionnels qui sont directement impliqués dans les marchés publics. Cela peut s'assurer que le décret prend en compte les réalités, les défis et les besoins spécifiques.
- Il est préférable de sensibiliser les employés à l'importance de la numérisation, et d'assurer des formations régulières dans le domaine des marchés publics.

- Il est préférable de digitaliser des procédures administratives pour diminuer les couts et la durée et aussi pour assurer la transparence.

Toutefois, notre travail présente malheureusement quelques limites qui peuvent être résumées comme suit :

- L'indisponibilité des données statistiques exactes dans le domaine des marchés publics ainsi que le manque des articles récents qui parle sur ce domaine.
- Les difficultés rencontrées pour avoir les informations nécessaires à notre étude ; cela est dû notamment à la sensibilité des informations qui les rendent confidentielles.

En conclusion de cette étude, nous tenons à souligner que notre choix du sujet de recherche a été dicté par l'importance du contrôle des marchés publics afin de protéger les fonds publics et limiter la corruption dans ce domaine.

Bibliographie

Retrieved from ANEP.com: <http://www.anep.com.dz/bomop/2023>.

Abdelkrim, K., & Soumia, A. (2018). LE CONTROLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS EN ALGERIE. مجلة افاق علوم الادارة والاقتصاد, pp. 345-372.

al, R.-A. T. (2014). Méthodes de recherches en management. Paris: Dunod.

Bouadjila, N. (2021). Le juge du référé suspension et la procédure de passation des marchés publics. Revue D' Etudes juridiques et Economiques, pp. 399-416.

Chevalier, F., Cloutier, M., & Mitev, N. (2018). LES METHODE DE RECHERCHE DU DBA , 2018. EMS editions.

Claude, G. (2020, août 7). Méthodologies de recherche. Retrieved from Scribbr.fr: <https://www.scribbr.fr/methodologie/la-recherche-documentaire/#:~:text=une%20recherche%20documentaire%20%3F-,Qu'est%2Dce%20que%20la%20recherche%20documentaire%20%3F,de%20documents%20officiels%20ou%20universitaires>.

Conseiller honoraire à la Cour d'appel de Versailles par Serge Braudo . (2023). Retrieved from Dictionnaire juridique de Serge Braudo : <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/controle.php>

Cropley, A. (2022). Introduction to Qualitative Research Methods:A practice-oriented introduction.

Debret, J. (2017, janvier 6). ENTRETIEN OU QUESTIONNAIRE : QUELLE MÉTHODE DE COLLECTE DE DONNÉES POUR SON MÉMOIRE ? Retrieved from Hypotheses: <https://arlap.hypotheses.org/8170#:~:text=Au%20sens%20scientifique%2C%20l'entretien,plusieurs%20individus%20dans%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9>.

décret exécutif n° 14-320 du 27 Moharram 1436 correspondant au 20 novembre 2014 relatif à la maîtrise d'ouvrage et à la maîtrise d'ouvrage déléguée. (2014). JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE .

Décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. (2021). JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50, 7.

Décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat. (1998). Journal officiel.

Décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances. (1980). Journal officiel.

Décret n° 84-116 du 12 mai 1984 portant création du bulletin officiel des marchés de l'opérateur public. (1984). Journal officiel.

- Décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics. (2002). JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 52.
- Decret presidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant reglementation des marches publics et des delegations de service public. (2015). JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 50.
- Djohra, B., & Azzedine, A. (2022). La Régulation Des Marchés Publics Par Le Conseil De La Concurrence. Les Annales de l'université d'Alger1 , pp. 19 -43.
- Farida, H. (2021). De La Politique De Lutte Contre La Corruption Dans Les Marchés Publics. Revue des Sciences Juridiques et Politiques, pp. 1246-1261.
- Fatiha, M., & Fatima, Z. (2021). l'autorité de contrôle des marchés publics et des délégations de service public : entre indépendance et efficacité. Revue de l'Ijtihad d'études juridiques et économiques , pp. 38-55.
- GUIDE DES MARCHES PUBLICS . (2021). Algerie.
- ISHAQ, N. A. (2022, mars). QUALITATIVE RESEARCH METHOD IN SOCIAL AND BEHAVIOURAL SCIENCE. International Journal of Management, Social Sciences, Peace and Conflict Studies (IJMSSPCS), Vol.5 No.1, pp. 89-93.
- kahina, S., & Mouloud, D. (2017). Etendue et limites des mesures de lutte contre la corruption dans les marchés publics. JOURNAL FORUM FOR STUDIES AND ECONOMIC RESEARCH , pp. 14-25.
- Kamel, M. (2015). les institutions de l'action publique locale en Algérie qui a traité le cas des marchés publics dans la wilaya de Tizi-Ouzou.
- LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS. (2019). MAITRISE D'ŒUVRE ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION.
- Décret exécutif n° 91-503 du 21 décembre 1991 portant l'organisation de l'administration centrale de la direction générale de la protection civile. (1991). journal officiel.
- Lima, M., & Fabiani, T. (2016). REUSSIR MES ETUDES DES CAS. Dunod.
- loi et ordonnance. (1967). Journal officiel de la republique algerienne.
- Loi n° 80-05 du 1 er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes. (1980). Journales officiel.
- METHODES DE RECHERCHE EN MANAGEMENT . (2014). Paris: Dunod.
- MOULOUD, S. (n.d.). LE DROIT DES MARCHÉS PUBLICS EN ALGÉRIE réalité et perspectives. idara n35.
- Mounia, D. (n.d.). Les marchés publics et la transparence des procedure . Revue Algerienne des sciences juridique, economique et politique.

- SALEM, A. Y. (2021). La loi type de la CNUDCI comme levier d'innovation et de modernisation de la réglementation algérienne des marchés publics . Revue droit international et développement, pp. 21-53.
- Scribbr.fr. (2022). Retrieved from Scribbr.fr: <https://www.scribbr.fr/>
- Soumia, D. K. (2018). LE CONTROLE ET LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DANS LE NOUVEAU CODE DES MARCHES PUBLICS EN ALGERIE . مجلة افاق علوم الادارة والاقتصاد, pp. 345-372.
- Thietart, R.-A. (2014). METHODES DE RECHERCHE EN MANAGEMENT. Paris: Dunod.
- YOUCEF, S. A. (2020). La dématérialisation des marchés publics : une alternative pour lutter contre la corruption. idara n° 53, pp. 7-41.
- استجابة لتحديات الدولة 15-247 تحديث مفهوم الصفقة العمومية في ظل المرسوم الرئاسي (2016). ح. غ. الرحمان, مجلة الأستاذ الباحث للدراسات القانونية والسياسية. الراهنة, pp. 37-43.
- مجلة الميدان للعلوم . 15_247 لهيئات الرقابية على الصفقات العمومية وفق المرسوم الرئاسي (2022). ص. المسعود, الانسانية و الاجتماعية, pp. 09-16.
- 15-247. فعالية الرقابة القبلية على الصفقة العمومية ضمن المرسوم الرئاسي يرقم (أبريل 2022). م. بن حراث العربي, جملة الاقتصاد والبيئة, pp. 384-403.
- آليات حماية المال العام في مجال الصفقات العمومية وتفويضات المرفق العام على (15 ديسمبر 2019). س. حساين, مجلة العلوم الإنسانية والاجتماعية. 15-247 ضوء احكام المرسوم الرئاسي رقم, pp. 74-92.
- المخبر 15-247. آليات الجديدة لرقابة الصفقات العمومية في ظل المرسوم الرئاسي (16 avril 2022). د. محمد, المتوسطي للدراسات القانونية, pp. 454-479.
- مجلة 15-247. الرقابة الخارجية على الصفقات العمومية في ظل أحكام المرسوم الرئاسي (ديسمبر 2019). ا. مزهود, العلوم الانسانية, pp. 603-615.

Liste des annexes

Annexe A : Guide d'entretien

Bonjour, nous sommes KOUDRI Nassima et BAYASLI Hanane, des étudiantes à l'école nationale supérieure de management à Kolea.

On veut réaliser un entretien afin de déterminer la procédure du contrôle des marchés publics et les obstacles auxquels vous faites face dans cette opération.

On a mené des entretiens individuels, semi-directif avec des experts, cadres, et des employés dans le domaine des marchés publics. La durée des entretiens avec chaque interviewé est approximativement entre 30 min et 45 min.

Au cours de cet entretien, on aimerait bien que nous abordions les axes suivants : les expériences professionnelles des interviewés, le contrôle des marchés publics, les obstacles qui l'entravent et les recommandations des interviewés pour le renforcer.

Axe 1 : Expérience professionnelle

Questions
Quels est votre fonction dans cet établissement la DGPC ?
Vous avez combien d'année d'expérience dans le domaine des marchés publics ?

Axe 2 : Le contrôle des marchés publics

Thématiques	Questions principales	Questions supplémentaires
Le contrôle externe a priori	Quels sont les organes qui contrôlent vos marchés ?	/
	Dans la phase du contrôle externe a priori, quelle est la mission de la commission sectorielle ?	○ Quelle va être sa décision ? ○ Après avoir levé ces réserves, quels sont les documents qui doivent être envoyés à la commission sectorielle pour avoir le visa ?
Le contrôle interne	Sur quelle base les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont-ils identifiés ?	○ Quel est la première mission de cette commission ?
	Quels sont les phases du contrôle de cette commission ?	/
	Quelle est la décision prise par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres ?	○ en cas de réclamation des soumissionnaires sur cette décision, que se passe-t-il dans ce cas ?
	Quels sont les documents qui doivent être élaborés par la commission après la séance d'ouverture des plis et d'évaluation des plis ?	/

Le contrôle externe a posteriori	Quelle est la mission de la commission sectorielle dans cette phase ?	○ Quels sont les documents qui vont être examinés par la commission sectorielle ?
	Quelle est la décision de la commission sectorielle après cette séance ?	/

Axe 3 : Les obstacles qui entravent l'opération du contrôle des marchés publics

Questions
Comment décririez-vous l'état actuel du contrôle des marchés publics ?
Est-ce qu'il y a un manuel de procédures des marchés publics dans votre établissement ?
Quels sont les principaux obstacles que vous avez rencontrés lors du contrôle interne ou externe des marchés publics ?
Selon vous, quelles sont les causes de ces obstacles ?

Axe 4 : Recommandations des interviewés

Questions
Quelles recommandations donneriez-vous pour renforcer le contrôle des marchés publics ?
Y'a-t-il des modifications législatives que vous suggérez pour améliorer les procédures du contrôle des marchés publics ?

Annexe B : La décision d'individualisation

XXXX

XXXXX

ЖЖЖЖ

XXXX

مجموع الباب = 05-34

المادة 4- البنية، لوائح و تجهيزات رياضية.

الباب 34-06 : الحماية المدنية - الإسعاف

المادة الوحيدة - النقيضة

XXXX

 $\sigma = 0.6-34$ ppm

الباب 34-90 : حظيرة السيارات

السيد

المادة 1 - إقفاء السجلات لتجميع الخطيرة .

البيان

XXXX

XXXXX

XXXX

XXXX

XXXXXX

XXXXX

XXXXX

ЖЖЖЖ

ЖЖЖЖ

XXXXXX

ЖЖЖЖ

XXXXX

مجموع الباب 34-90=.

Annexe C : Le visa de cahier des charges

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية

18 أكتوبر 2021

اللجنة القطاعية للصفقات العمومية

تأشير اللجنة القطاعية للصفقات 05070

رقم 21/41 بتاريخ 2021/10/17

- بمقتضى الأمر رقم 75- 59 المؤرخ في 26 سبتمبر 1975 المتعلق بالقانون التجاري، المعدل والمتمم؛
- وبمقتضى الأمر رقم 95- 20 المؤرخ في 17 جويلية 1995 المتعلق بمجلس المحاسبة، المعدل والمتمم؛
- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 15-247 المؤرخ في 02 ذي الحجة عام 1436 الموافق 16 سبتمبر سنة 2015 والمتضمن تنظيم الصفقات العمومية، وتقويضات المرفق العام.
- وبمقتضى المرسوم الرئاسي رقم 21-281 المؤرخ في 26 ذي القعدة عام 1442 الموافق لـ 07 جويلية 2021، المتضمن تعيين أعضاء الحكومة؛
- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 11- 118 المؤرخ في 11 ربيع الثاني عام 1432 الموافق لـ 16 مارس 2011، المتضمن الموافقة على النظام الداخلي النموذجي للجنة الصفقات العمومية؛
- وبموجب القرار المؤرخ في 19 شعبان عام 1440 الموافق لـ 25 أبريل سنة 2019، المحدد لتشكيلة اللجنة القطاعية للصفقات لوزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية، المعدل؛
- وبعد الاطلاع على التقرير التحليلي المقدم من طرف المقرر؛
- وبعد اجتماع اللجنة القطاعية للصفقات في الجلسة رقم (75) بتاريخ : 2021/09/20.
- وبعد رفع التحفظات بتاريخ : 2021/10/ 14.
- بعد دراسة اللجنة القطاعية للصفقات العمومية لوزارة الداخلية والجماعات المحلية والتهيئة العمرانية الملف رقم 2021/45 لدفتر الشروط، الخاص بالمديرية العامة للحماية المدنية.
- صيغة الإبرام: طلب عروض وطني مفتوح مع اشتراط قدرات دنيا رقم 2021/04.

Acquisition des effets d'habillement, répartie en plusieurs lots distincts
susceptibles d'être attribués séparément comme suit:

موضوع دفتر الشروط:

Lot 01 : Treillis Ignifuge.

- Quantité annuelle minimale **XXXX**
- Quantité annuelle maximale **XXXX**

Lot 02 : Parka Ignifuge.

- Quantité annuelle minimale **XXXX**
- Quantité annuelle maximale **XXXX**

Lot 03 : Parka d'intervention avec sur-pantalon.

- Quantité annuelle minimale **XXXX**
- Quantité annuelle maximale **XXXX**

أيدت اللجنة القطاعية للصفقات العمومية رأيا بالإجماع على منح التأشير بعد رفع التحفظات في جلستها رقم 2021/75.

بمضاء : ن. بورحال



Annexe D : L’avis d’insertion de l’appel d’offre dans journal EL MOUDJAHID

Annexe E : L’avis d’insertion de l’appel d’offre dans le BOMOP

Le mémoire technique justificatif qui doit être rempli complètement signé et daté (selon modèle ci-joint).

Le cahier des charges portant à la dernière page, la mention manuscrite (lu et accepté) dûment daté et signé par le soumissionnaire 3- Offre financière

La Lettre de soumission dûment complètement remplie datée et signée (selon modèle ci-joint). Bordereau des prix unitaires dûment rempli daté et signé (selon modèle ci-joint). Devis quantitatifs et estimatifs dûment rempli daté et signé (selon modèle ci-joint).

Le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérés dans des enveloppes séparées et cachetées, la référence et l'objet d'appel d'offres ouvert ainsi que la mention « Dossier de candidature », « Offre technique » ou « offre financière », selon le cas.

Ces trois enveloppes sont mises dans une autre enveloppe cachetée et anonyme, comportant la mention :

- A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres -

- 2^{ème} Avis d'Appel d'Offres National Ouvert avec exigence de capacités minimales -

Etude suivi et Réalisation d'un Groupe scolaire 06 classes + cantine scolaires

à Boucharia 1 et 2 commune de Béthioua

Date limite du dépôt des offres est fixée à un délai de dix (10) jours à compter de la date première parution du présent avis dans les communes et dans le BOMOP et les quotidiens nationaux.

L'ouverture des plis est prévue le dernier jour de la date limite de dépôt des offres à 10 h 30. Les intéressés restants engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Les intéressés sont invités à assister à la séance d'ouverture des plis qui se tiendra au siège de l'APC

ANEP N°2131007771

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
WILAYA DE TLEMCEEN
DAÏRA DE TLEMCEEN
COMMUNE DE TLEMCEEN

AVIS D'APPEL D'OFFRE OUVERT AVEC
EXIGENCE DE CAPACITES MINIMALES
N°012/2021
NIF APC 095 2130 1915 0629

Le Président de l'Assemblée Populaire Communale de Tlemcen informe les entreprises dûment qualifiées Cat III et plus qu'un avis d'appel d'offre national ouvert est lancé pour : « Réfection et réhabilitation de l'école primaire Benzaghoul à Tlemcen »

Les entreprises intéressées par le présent avis peuvent consulter le cahier des charges contre paiement de 5000 DA auprès de la Commune de Tlemcen.

Les soumissions doivent être présentées en trois (03) offres distinctes, accompagnées des pièces réglementaires.

a) L'offre de candidature contient :

- La déclaration de candidature remplie et signée, cachetée et datée conformément au modèle

- La déclaration de probité remplie et signée, cachetée et datée conformément au modèle

- Copie statut pour les sociétés

- Les documents relatifs aux pouvoirs habilitant les personnes à engager l'entreprise

- Tout document permettant d'évaluer les capacités des candidats, des soumissionnaires ou, le cas échéant, des sous-traitants :

a/ Capacités professionnelles : certificat de qualification et de classification cat 03 et plus, domaine Bâtiment spécialisé

b/ Capacités financières : moyens financiers justifiés par les bilans des dernières années 2017 - 2018-2019 ou 2020 visé par les services des impôts

c/ Capacités Techniques : moyens humains (liste nominatifs déclaré à la CNAS et le CV «Diplôme » et matériels liste des matériels du projet avec justification des cartes grise et des attestations d'assurance en cours de validité et les factures d'achat indélébile et une copie d'un procès-verbal d'inventaire et références professionnelles les attestations de bonnes exécutions approuvées par les services contractants.

- Conformément à l'article 69 du décret présidentiel n° 15-247 du 16/09/2015 les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature sont exigés uniquement de l'attributaire du marché public, qui doit les fournir dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine, et, en tout état de cause, avant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché aux journaux.

- Copie de registre de commerce biométrie

- Copie des mises à jour CNAS, CASNOS, CACOBATPH

- Extrait de rôle en cours de validité derniers exercices, à l'attestation de non inscrit au fichier des fraudeurs apuré

- Copie de la carte d'immatriculation fiscale

- Casier judiciaire moins de 3 mois originale

- Document justifiant le dépôt légal des comptes sociaux (Pour les personnes morales)

b) L'offre technique :

L'enveloppe contenant l'offre technique doit comporter :

- La déclaration à souscrire (Remplie et signée, cachetée, datée conformément au modèle)

- Tout document permettant d'évaluer l'offre technique : un mémoire technique justificatif et tous les documents exigés par le système de notation sur le cahier des charges.

- La présente instruction aux soumissionnaires qui doit être obligatoirement signée, cachetée et datée

- Les références professionnelles accompagnées des attestations de bonne exécution.

- Le cahier des charges paraphé portant à la dernière page, la mention manuscrite (Lu et Accepté).

C)- L'Offre Financière : L'enveloppe contenant l'offre financière doit comporter :

- La lettre de soumission dûment remplie et signée par le soumissionnaire

- Bordereau des prix unitaires (BPU) dûment rempli et signé par le soumissionnaire

- Le détail quantitatif et estimatif (DQE) dûment rempli et signé par le soumissionnaire

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)

Ces trois offres doivent être contenues dans trois (03) plis séparés, portant la mention « - Offre de candidature », « - Offre technique » sur la deuxième et la mention « - Offre financière » sur la troisième indiquant, la dénomination de l'entreprise, le tout dans une enveloppe extérieure anonyme scellée et portant la mention suivante :

Avis d'appel d'offres ouvert

L'intitulé du projet :

Monsieur le Président de l'Assemblée Populaire Communale de Tlemcen

« Soumission à ne pas ouvrir »

Et contiendra trois (03) enveloppes intérieures séparées :

Une enveloppe portera la mention « Offre de candidature », « - Offre Technique » et l'autre « - Offre Financière ».

La durée de préparation des offres est fixée à 15 jours à compter de la première parution.

Le dépôt des offres se fera le dernier jour de la durée de préparation des offres à quatorze (14 H) au plus tard.

(Si ce jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la durée de préparation des offres est prorogée jusqu'au jour ouvrable suivant).

L'ouverture des plis s'effectuera le même jour de la date de dépôt des offres à 14 H 30 en séance publique, au siège de la Commune de Tlemcen

(Les soumissionnaires sont invités à y assister). Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours à compter du dernier jour correspondant la date du dépôt des offres et la durée de préparation des offres.

ANEP N°2131007772

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTÈRE DE L'INTERIEUR DES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'AMENAGEMENT DES TERRITOIRES
DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION CIVILE
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE ET DES
INFRASTRUCTURES
NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE
(NIF) N° 408 002 002 000 030

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT AVEC EXIGENCE DE CAPACITES
MINIMALES N°04/2021/DGPC

La Direction Générale de la Protection Civile lance le présent appel d'offres national ouvert avec exigence de capacités minimales n°04/2021/DGPC en vue de la conclusion d'un marché à commande d'une année renouvelable sur une période de trois (03) années maximums, pour les lots suivants :

Lot 01: Treillis ignifuge
QUANTITE ANNUELLE MINIMALE
QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE
Lot 02: Parka ignifuge
QUANTITE ANNUELLE MINIMALE
QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE
Lot 03: Parka d'intervention avec sur-chauffe
QUANTITE ANNUELLE MINIMALE
QUANTITE ANNUELLE MAXIMALE

L'appel d'offres s'adresse aux soumissionnaires ayant la qualité de Fabricants spécialisés dans le domaine de la confection, objet du présent appel d'offres :

L'offre doit être constituée de :

1- dossier de candidature,

2- l'offre technique

3- l'offre financière.

Chaque offre présentée en trois exemplaires est insérée dans une enveloppe fermée et cachetée, indiquant la référence et l'objet de l'appel d'offres, ainsi que la mention « DOSSIER CANDIDATURE » ou « OFFRE TECHNIQUE » ou « OFFRE FINANCIERE » selon le cas.

Les soumissionnaires dont les offres financières sont supérieures à 300 000 000 DA doivent

**Annexe F : L'avis d'insertion de la lettre de
prorogation de délai dans journal EL
MOUDJAHID**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DIRECTION GENERALE
DE LA PROTECTION CIVILE
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE
ET DES INFRASTRUCTURES
SOUS-DIRECTION DES EQUIPEMENTS
ET DE LA LOGISTIQUE



Numéro d'identification fiscale (NIF) N° : 408 002 002 000 030

PROROGATION DE DELAI
APPEL D'OFFRES NATIONAL
OUVERT AVEC EXIGENCE
DE CAPACITES MINIMALES N°04/2021/E/DGPC

La Direction Générale de la Protection Civile informe les soumissionnaires intéressés par l'avis d'appel d'offre N° 04/2021/E/DGPC, portant l'acquisition des Effets d'Habillement au Profit des Agents de la Protection Civile, publié dans les journaux nationaux El Massa en date du 21/10/2021 et El Moudjahid en date du 24/10/2021 sous le N°211601E464, que la date de dépôt des offres prévue le 19/11/2021 de 8 h 30 mn à 12 h 00 mn est prorogée au 09/12/2021 de 8 h 30 mn à 12 h 00 mn.

L'ouverture des plis se tiendra le même jour à 13 h 00 mn.

El Moudjahid/Prov

ANEP 2116020418 du 21/11/2021

EL MOUDJAHID

Annexe G : Lettre de complément des dossiers

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**DIRECTION GENERALE
DE LA PROTECTION CIVILE
DIRECTION DE LA LOGISTIQUE
ET DES INFRASTRUCTURES
SOUS DIRECTION DES EQUIPEMENTS
ET DE LA LOGISTIQUE**



N° 2858 /DGPC/ DLI/SDEL/22.

ALGER, LE

14 FEB 2022

**MADAME LA DIRECTRICE DE LA LOGISTIQUE
ET DES INFRASTRUCTURES**

A

MONSIEUR LE DIRECTEUR

DE LA SOCIETE

FAX N°

Objet : A/S Complément dossier

En application des dispositions de l'article 69 du décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et suite à l'évaluation technique et financière des offres reçues dans le cadre de l'Appel d'Offre National ouvert avec exigence de capacités minimales n°04/2021, portant acquisition des effets d'habillement au profit des agents de la protection civile, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir compléter votre dossier avec les documents justifiant les informations contenues dans votre déclaration de candidature dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception de la présente invitation.

Si les documents précités ne sont pas remis dans le délai requis ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans votre déclaration de candidature, votre offre sera écartée.

Ces documents doivent être déposés au niveau de la Direction Générale de la Protection Civile, Direction de la Logistique et des Infrastructures, Sous Direction d'Équipements et de la Logistique, sis rue de réservoir Paradou, Hydra-Alger, à savoir :

- 1- L'extrait de rôles apuré ou avec échéancier de paiement, délivré par les services des impôts compétents, daté de moins de trois (03) mois ;
- 2- L'attestation de dépôt légal des comptes sociaux de la société, délivrée par le CNRC ;
- 3- Le numéro d'identification fiscal (NIF) ;
- 4- Les attestations de mise à jour vis-à-vis des organismes de sécurité sociale (CNAS et CASNOS).
- 5- L'extrait du casier judiciaire du Directeur Commerciale Monsieur daté de moins de trois (03) mois.

Annexe H : L’avis d’attribution provisoire dans journal EL MOUDJAHID

l'ordre mondial issu de 1945 qui était pour lui profondément injuste et inique ; le temps lui a donné raison.

« sans vouloir nier le terrorisme », a-t-il rappelé, « au fait de faire savoir qu'il avait, par conséquent, alerté ces pays que ce rôle, avec menace, allait se retourner contre eux. « Ces derniers ont créé le terrorisme » et l'utilisent comme le moyen pour occuper des nations africaines », a-t-il déclaré avant de souligner que l'Algérie, vaincu le terrorisme grâce à notre armée qui, elle au grain, L'Algérie est, pour lui, un pays qui se révèle et qui ne tolérera aucune ingérence étrangère. « Nous devons arrêter cette Europe coloniale qui doit comprendre que l'Afrique est indépendante. L'Algérie jouera un rôle prépondérant dans le développement socio-économique », a-t-il soutenu avant de rappeler que l'Algérie a des amis dans le monde entier qui respectent avec force nos positions historiques et couragieuses. « J'ai ne nous sommes jamais ingérés dans les affaires intérieures des nations. Le prochain Sommet arabe sera une opportunité pour renforcer la grandeur de la diplomatie algérienne », a-t-il conclu. »

Pour sa part, le directeur général de l'INESCO, Abdelaziz Medjelah a indiqué que de vérités sont cachées. Ces médias ne vous disent pas que l'Occident a menti. En effet, l'Otan avait, en 1991, promis de ne pas se déployer dans les pays de l'ex-URSS. De plus, les accords de Minsk ont été violés par les Occidentaux », a-t-il estimé avant de rappeler que sur une dizaine de points inscrits seulement quelques uns ont été respectés par l'Otan tandis que la majorité des autres points en faveur de la Russie ont été complètement ignorés.

Le DG de l'INESCO a, dans ce sillage, appelé à la vigilance quant à l'objectivité de l'information. En effet, pour lui, les puissances occidentales produisent de nombreuses fausses news et autres concepts approximatifs pour le compte de leur propre grande. Il faut, donc, selon lui, utiliser nos propres concepts. Sur un autre registre, le général Abdelaziz Medjelah a affirmé que

« nous en termes d'utilisation des revenus ». Relevant une suppression des dépenses courantes par la rente pétrolière, de « budgétiser les sommes accumulées dans le fonds des recettes pétrolières et qui sont affectées au financement du déficit budgétaire ». S'y ajoute l'adoption de ces règles budgétaires qui évitera au pays de s'exposer fortement aux chocs extérieurs qui s'intensifieront et s'accroîtront dans un monde qui est appelé à connaître de profonds bouleversements économiques et géopolitiques ».

Fouad Imache

Publicité

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES
DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE
DIRECTION DE L'ORDRE ET DES INFRASTRUCTURES

AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

NIP DAPC : 408002002000030

Conformément aux dispositions des articles 65, 73 et 82 du décret présidentiel n° 16/247 du 16/06/2015 portant règlementation des marchés publics et des délégations de service public, la Direction Générale de la Protection Civile informe l'ensemble des soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres national ouvert avec obligation de capacités minimales N°04/2021/DGPC portant acquisition des offres d'habillement au profit des agents de la protection civile, dont l'avis a paru dans les quotidiens Nationaux El Massar en date du 21/10/2021. Et l'adjudication en date du 24/10/2021 et date de la BOMOP en date du 31/10/2021 au 08/11/2021, qu'il s'agit de l'évaluation des offres, les résultats se résument comme suit :

N° et Désignation du lot	Société	N° d'identification fiscale	Montant total en DT	Délai de livraison	Délai de garantie	Note Technique /20	Critère de choix
Lot n°1 : Tenille ignifuge		09901800002804	Min : Max :	36 mois	36 mois	45 pts	Offre moins chère
Lot n°2 : Pare ignifuge		000018018007085	Min : Max :	DA	36 mois	45 pts	Offre unique
Lot n°3 : Pare et intervention		000018018007085	Min : Max :	DA	36 mois	45 pts	Offre unique

Les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs offres sont invités à se rapprocher au plus tard (03) jours à compter du 1^{er} jour de la publication du présent avis d'attribution provisoires, pour leur communiquer ces résultats par écrit. Les soumissionnaires, qui souhaitent les avoir opérés par le service contractant, peuvent introduire un recours auprès de la Commission sectorielle des Marchés Publics du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales et de l'Aménagement du territoire, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la première publication du présent avis d'attribution provisoires dans la presse nationale ou la BOMOP. Si le dixième jour coïncide avec un jour férié, ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

El Moudjahid

Dimanche 27 Février 2022

ANEP 2316003588 du 27/02/2022